

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Monté gaze (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	
				Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1972
19 octobre..... Décision ministérielle n° 11699 P.M.-S.O.G.-SAGE, portant rectification à la décision n° 11097 du 27 septembre 1972 concernant le colloque des historiens francophones .. 1833

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE 1972

- 21 octobre..... Décret n° 72-1254 modifiant le décret n° 72-1023 du 1^{er} septembre 1972 fixant pour l'année 1972-1973 le nombre des places offertes au recrutement du C.F.P.A., la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au recrutement sur titre et au recrutement sur concours professionnel et la date de ce concours 1833
- 19 octobre..... Arrêté ministériel n° 11672 P.M.-S.E.S.R.-C.F.P.A. désignant les membres du jury du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs 1834
- 19 octobre..... Arrêté ministériel n° 11731 P.M.-S.E.S.R.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A. 1834
- 20 octobre..... Arrêté ministériel n° 11830 S.E.S.R.P. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel et du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session d'octobre 1972) 1836
- 20 octobre..... Arrêté ministériel n° 11831 S.E.S.R.P. fixant la composition du jury des concours professionnels et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session d'octobre 1972) 1837

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉ L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972
9 octobre..... Arrêté interministériel n° 11432 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant report de crédits de paiement de l'exercice 1971-1972 du port autonome de Dakar 1837
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1838

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11856 M.F.A.-CAB. fixant les pouvoirs de décision en matière de réforme, perte et détérioration de matériel 1838

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
7 décembre ... Décret n° 71-1349 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.. 1839
- 22 décembre ... Décret n° 71-1355 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1840
- 22 décembre ... Décret n° 71-1356 accordant la nationalité sénégalaise à certaines personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1840

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
28 octobre..... Arrêté ministériel n° 12236 M.INT. relatif aux élections du 12 novembre 1972 aux conseils municipaux et aux conseils ruraux dans la Région de Thiès et concernant la couleur et les cases des cartes électorales 1840
- 18 octobre..... Arrêté ministériel n° 11674 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un hôtel-restaurant et snack-bar à M'Bour sous le régime de la grande licence 1841
- 23 octobre..... Arrêté interministériel n° 11866 M.INT.-M.INF.-CH.N.A. portant interdiction du bi-mensuel « Lettre fermée » 1841
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1841

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
16 octobre..... Décret n° 72-1225 accordant une avance de trésorerie de 78.633.677 francs à la Société nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (S.O.N.E.E.S.) 1842
- 16 octobre..... Décret n° 72-1227 modifiant et complétant le décret n° 71-1833 du 7 décembre 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4/4 et du marbre 1842
- 16 octobre..... Décret n° 72-1244 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC) 1843
- 16 octobre..... Décret n° 72-1245 modifiant le décret n° 68-283 du 19 mars 1968 portant agrément de la Compagnie Sénégalaise de Lubrifiants, en qualité d'entreprise prioritaire 1843

1972

16 octobre.....	Décret n° 72-1246 portant agrément de la Société Africaine de Diffusion et de Promotion (S.O.A.D.I.P.) en qualité d'entreprise prioritaire	1844
16 octobre.....	Décret n° 72-1247 portant agrément de la Société Industrielle du Coton Pharmaceutique (SICOPHAR) en qualité d'entreprise prioritaire	1845
16 octobre.....	Décret n° 72-1248 portant agrément de la Compagnie pour l'Exploitation des Ressources Maritimes et le Commerce (CERMA COM), en qualité d'entreprise prioritaire ..	1845
16 octobre.....	Décret n° 72-1249 portant agrément de la Société Gaufretterie Industrielle Africaine (GINA), en qualité d'entreprise prioritaire.	1846
16 octobre.....	Décret n° 72-1250 portant agrément de la Société Sénégalaise Dahl, en qualité d'entreprise prioritaire	1847
16 octobre.....	Décret n° 72-1252 modifiant le décret n° 69-312 portant agrément de la Société Sénégal Aigues (SENEGALGUE), en qualité d'entreprise prioritaire	1847
13 septembre ..	Décret n° 72-1029 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du port de pêche de Dakar et désignant un immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet	1848
13 septembre ..	Décret n° 72-1036 modifiant les décrets n° 71-188, 71-508 et 71-953 des 19 février, 31 mai et 28 août 1971 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale de Dakar, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, désignant les terrains du domaine national compris dans l'emplacement, prononçant leur désaffectation et fixant les indemnités dues aux occupants	1848
13 septembre ..	Décret n° 72-1039 modifiant le décret n° 72-739 du 20 juin 1972 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du poste de transformation 90/30 kv de Hann	1849
16 octobre.....	Décret n° 72-1226 autorisant la cession à M. Allione Palla M'Baye d'un immeuble à Thiès	1849
16 octobre.....	Décret n° 72-1228 rectifiant le décret n° 72-962 du 26 juillet 1972 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 916 DG.	1849
16 octobre.....	Décret n° 72-1229 rectifiant le décret n° 71-1243 du 13 novembre 1971 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 4323 D.G. à Dakar	1849
13 septembre ..	Décret n° 72-1035 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national ...	1850
16 octobre.....	Décret n° 72-1230 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ..	1850
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11593 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la ligne 30 Kv pour l'alimentation du poste Médina Fall à Thiès	1850
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11601 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la création par la Société Sénégalaise de Réalisation Touristique d'un complexe touristique à Nianing Boro	1850
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11681 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de l'usine d'égrenage de coton de la C.F.D.T. à Kaolack	1850
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11586 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la banque de sang de la Région médicale de Diourbel	1851
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11587 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole normale régionale de Saint-Louis..	1851
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11614 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la télévision expérimentale	1851

1972

18 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11673 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « Projet semencier »	1851
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11690 M.F.A.E.-D.C.P.-T. abrogeant l'arrêté n° 10500 M.F.A.E.-D.B.I du 16 septembre 1972 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital A. Le Dantec	1851
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11589 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant attribution à titre définitif des lots n° 52 du quartier Kayes Findiv et 19 du quartier Gouye Salane des terrains de Tound	1851
13 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11591 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 4188 S.S.	1852
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11683 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'une parcelle de terrain à distraire du T.F. n° 6121 D.G.	1852
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11684 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant résiliation du bail du T.F. n° 13806 D. G.	1852
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11686 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la vente de diverses parcelles de terrain sises à Richard-Toll	1852
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11713 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant la résiliation du bail consenti à M. J. Leygonie d'une parcelle du T.F. n° 5425 D.G. à N'Gor	1852
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11691 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Ousmane N'Dao, ex-préposé du trésor à Sédhieu..	1852
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11692 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Ibrahima Lô, ex-préposé à Sédhieu	1852
23 octobre.....	Arrêté ministériel n° 11890 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-T. constituant en débet M. M'Baye Diatta, ex-régisseur de la prison civile de Vélingara.	1853
19 octobre.....	Décision ministérielle n° 11694 M.F.A.E.-D.B.I autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'organisation pour le Développement du Tourisme africain (O.D.T.A.), au titre de l'année 1972	1853
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1853

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

16 octobre.....	Décret n° 72-1207 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1208 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1209 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1210 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1211 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1212 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1215 portant remboursement de frais de transport	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1218 portant attribution d'une bourse aux Etats-Unis	1854
16 octobre.....	Décret n° 72-1219 portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1972-1973	1855
19 octobre.....	Décision ministérielle n° 11696 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.I. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (session 1972)	1855
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1855

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1856

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1856

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1857

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972
16 octobre..... Décret n° 72-1253 portant intérim du Minis-
tre de la Culture 1857MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
197216 octobre..... Décret n° 72-1232 portant modificatif au
décret n° 71-186 du 17 février 1971 portant
nomination de M. Omar Badji dans le corps
des vétérinaires 185716 octobre..... Décret n° 72-1233 portant nomination dans le
corps des adjoints d'enseignement 185719 octobre..... Décision ministérielle n° 11795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-
F.B.2. portant désignation des membres de
la commission de correction des épreuves
du concours spécial dans le corps des chif-
freurs 1857

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1857

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972
5 octobre..... Décret n° 72-1190 nommant un membre du
conseil économique et social 1881

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1881

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉCISION n° 11699 P.M.-S.G.G.-SAGE, en date du 19 octobre 1972
portant rectificatif à la décision n° 11097 du 29 septem-
bre 1972 concernant le colloque des historiens francophones.Article unique. L'article 2 de la décision n° 11097 du
29 septembre 1972 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-
1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom de
M. Boubacar Barry, compte n° 47329-R, Société générale de
Banques, à Dakar, par les soins du service comptable central
« André-Peytavin ».

Lire :

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-
1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au nom de
M. Boubacar Barry, compte n° 47239-R, Société générale de
Banques, à Dakar, par les soins du service comptable central
« André-Peytavin ».
(Le reste sans changement).SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES
RATTACHÉS A LA PRIMATURE

DECRET n° 72-1254 du 21 octobre 1972

modifiant le décret n° 72-1023 du 1^{er} septembre 1972 fixant pour
l'année 1972-1973 le nombre des places offertes au recrutement
du C.F.P.A., la liste des sections spécialisées, la répartition des
places réservées au recrutement sur titre et au recrutement sur
concours professionnel et la date de ce concours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 72-1023 du 1^{er} septembre 1972 fixant pour
l'année 1972-1973 le nombre des places offertes au recrutement
du C.F.P.A., la liste des sections spécialisées, la répartition des
places réservées au recrutement sur titre et au recrutement sur
concours professionnel et la date de ce concours;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1023 est
annulé et remplacé par les dispositions suivantes :« Le nombre des places offertes au recrutement du C.F.
P.A. pour l'année 1972-1973 est fixé à soixante-six ».Art. 2. — L'article 2 du décret n° 72-1023 est modifié
comme suit :

A l'alinéa 1 :

Au lieu de :

« Neuf sections spécialisées »,

Lire :

« Dix sections spécialisées ».

Et ajouter un alinéa 11 :

« Une section de six secrétaires de chancellerie ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 72-1023 est modifié
comme suit :

A l'alinéa 2 :

Au lieu de :

« Quarante-huit places », « Cinquante-trois places ».

A l'alinéa 3 :

Au lieu de :

« Douze places par concours professionnel »,

Lire :

« Treize places par concours professionnel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé des services rattachés à la Primature, le Ministre
de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des
Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé des
Services rattachés,
ADAMA DIALLO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11672 P.M.-S.E.S.R.-C.F.P.A. en date du 18 octobre 1972 désignant les membres du jury du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Article premier. — Sont désignés pour participer au jury du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs, qui se déroulera à Dakar, entre le 23 octobre et le 6 novembre 1972, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Lamine Lô, conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Momar Talla Cissé, directeur du commerce intérieur;

Papa Kane, professeur à l'E.N.E.A.;

Ibrahima Sall, directeur adjoint de l'administration générale et territoriale;

Guy Coly, inspecteur des impôts, formateur au C.F.P.A.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11731 P.M.-S.E.S.R.-C.F.P.A. en date du 19 octobre 1972 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A.

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée du centre de formation et de perfectionnement administratifs, qui se dérouleront à Dakar entre le 23 octobre et le 6 novembre 1972, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Doudou Bâ, agent de recouvrement du trésor, perception de Vélingara, Casamance;

Youssef Bâ, agent de constatation des douanes, Dakar-Port;

Molo Baldé, agent de constatation des douanes, Dakar-Port;

Saliou Fass, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix, Kaolack;

Lassana Bathily, agent décisionnaire, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Mamadou Beye, agent décisionnaire, institut d'hygiène sociale, Dakar;

Gandens Cabral, commis d'administration, paierie principale, Tambacounda;

Babacar Camara, agent de recouvrement du trésor, paierie principale, Diourbel;

Ali Cissé, vérificateur du contrôle économique, inspection régionale de Ziguinchor;

Souleymane Cissé, agent d'administration, lycée Blaise-Diagne, Dakar;

Amédoune Diagne, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, Dakar;

Ibrahima Diagne, agent d'assiette des impôts, Bloc fiscal, Dakar;

Mamadou Diagne, commis d'administration, préfecture de Gossas, Sine Saloum;

Souleymane Diagne, commis d'administration, secrétariat général du gouvernement, Dakar;

Biram Diakhaté, commis d'administration, préfecture, Diourbel;

Chérif Diallo, secrétaire municipal, mairie de Kolda, Ziguinchor;

Mamadou Korka Diallo, commis d'administration, préfecture, Linguère;

Amadou Sow Diassé, dactylographe décisionnaire, secteur forestier de Linguère;

Mame Mody Diayela, agent de constatation des douanes, bureau des douanes (section écriture), Dakar-Port;

Amadou Diaw, secrétaire de chancellerie, ambassade du Sénégal, Conakry;

Saliou N'Diaye Diène, agent de constatation des douanes, direction des douanes, B.P. 4033, Dakar;

Ousmane Dieng, adjoint au percepteur, perception de Nioro-du-Rip;

MM. Babacar Dièye, commis à l'Office national des Anciens combattants, B.P. 1059, Dakar;

Modou Dièye, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;

Abdoulaye Diop, secrétaire sténodactylographe, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Abdoulaye Awa Diop, agent d'administration principal, centre hospitalier de Fann, Dakar;

Cheikh Mohamadou Bamba Diop, commis d'administration, paierie principale, Thiès;

Fily Diop, interprète, justice de paix, Rufisque;

Moussa Diouf, agent d'administration, tribunal de première instance, Dakar;

Sidi Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;

Meissa Gougna Djibo, commis à la direction du budget, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Oumar Nany Dramé, commis auxiliaire au service du transit administratif, Dakar;

Mouhamédoune Abdoulaye Fall, commis d'administration, perception de Bambey;

Oumar Fall, commis expéditionnaire, direction de la dette viagère, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Mamadou Saliou Fall, chef d'arrondissement de Kolo-bane, département de Gossas, Kaolack;

Mar Fall, agent d'administration, inspection régionale des impôts et domaines, Saint-Louis;

Mémour Faye, direction de la promotion humaine, Dakar;

El Hadji Samba Fall, commis décisionnaire, commissariat central de Dakar;

Thiéyacine Fall, agent d'administration, secrétaire, en service à l'arrondissement de Tenthory, Casamance;

Cheikh Faye, commis décisionnaire, Ministère des Finances et des Affaires économiques, service central de la solde, Dakar;

Moussa Faye, agent d'administration, direction des impôts et des domaines, inspection n° 7, Dakar;

Babacar Gaye, responsable administratif, direction de la promotion humaine, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports, Dakar;

Rémi GBaguidi, agent de constatation des douanes, paquets-postaux, Dakar-Port;

Alioune Guèye, assistant commercial, direction du commerce intérieur et des prix, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

Assane Guèye, commis d'administration, direction de la Fonction publique, Dakar;

Babacar Guèye, commis d'administration, bureau du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

M^{me} Issa Seck, née Guèye, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix, Kaolack;

MM. Sidy Guèye, commis d'administration, préfecture de Kébémer;

Marouf Kane, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, Kaolack;

El Hadji Latyr Kassé, inspecteur délégué, en service à l'inspection départementale, Louga;

Papa Saliou Kandji, chef de bureau des examens, direction de l'éducation physique et des sports, avenue du Bara-choix, B.P. n° 3372 Dakar;

Abdou Sakar Kane, commis d'administration, préfecture de Nioro-du-Rip;

Yakham Lèye, agent de recouvrement du trésor, service des impôts, trésorerie générale, C.C.A.P., Dakar;

Mamadou Lakhone, agent de la division des collectivités éducatives, direction de la promotion humaine, Dakar;

Boubou Lô, chef du secrétariat commun, Ministère de la Justice, Dakar;

N'Diaga Lô, commis décisionnaire, gouvernance du Cap-Vert, Dakar;

Mohamed Lodié, agent de constatation des douanes, direction des douanes, division III, Dakar;

MM. Thierno Ly, agent de recouvrement du trésor, perception de Bignona;

Babacar M'Baye, commis d'administration adjoint, Ministère des Finances et des Affaires économiques, direction du budget, B.P. n° 4017, Dakar;

Ibrahima M'Baye, commis d'administration, Ministère de la Justice, Dakar;

Libasse M'Baye, commis d'administration, Secrétariat général du gouvernement, Dakar;

Haciène M'Baye, commis d'administration, direction de la Fonction publique, Dakar;

Ousmane N'Daw, commis d'administration, Secrétariat général du gouvernement, Dakar;

Alioune N'Diaye, commis expéditionnaire, palerie principale de Kaolack;

Amadou Gogo N'Diaye, agent de constatation des douanes, direction des douanes, Dakar;

Babacar N'Diaye, agent d'administration, en service au B.A.N.A.S., Bopp, Dakar;

Denis Voula N'Diaye, commis d'administration, chef d'arrondissement de N'Goye;

Ibrahima N'Diaye, secrétaire particulier du directeur des douanes, B.P. n° 4033, Dakar;

Mansour N'Diaye, commis d'administration, direction de la Fonction publique, Dakar;

Massamba N'Diaye, commis d'administration, Ministère de l'Intérieur, Dakar;

Momar M'Rengue N'Diaye, commis d'administration, circonscription médicale de Diourbel;

N'Diogou N'Diaye, agent d'assiette des impôts, direction des impôts, Ziguinchor;

Niokhor Waly N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets, tribunal du travail, Kaolack;

Mamadou Moustapha N'Diaye, commis d'administration, direction du commerce intérieur et des prix, B.P. 4071, Dakar;

Samba Laobé N'Diaye, commis d'administration, service central de la solde, Dakar;

Joseph N'Dong, commis décisionnaire, douanes paquets-postaux, avenue André-Peytavin, Dakar;

Gorgui Ciss N'Doye, commis d'administration, direction du commerce extérieur, Dakar;

Adama Niang, commis d'administration, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

M'Baye Niang, comptable chef de la section des recettes et hospitalisation, Mairie de Dakar;

Moustapha N'Gom, agent d'assiette et de constatation, division des rôles et statistiques, Dakar;

Cheikh N'Gom, commis d'administration, direction de la Fonction publique, Dakar;

Papa Demba Fatim Sall, agent d'administration, secrétaire d'arrondissement, préfecture de Tivaouane;

Seydou Sané, commis d'administration adjoint, gouvernance de Casamance, Ziguinchor;

Bassirou Sarr, commis d'administration, préfecture de Tivaouane;

Mamadou Sarr, agent de recouvrement du trésor, trésorerie générale, Dakar;

Mamadou Sarr, commis d'administration adjoint, direction de la Fonction publique, Dakar;

Alé Sock, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, inspection de Ziguinchor;

Ismaila Sène, commis expéditionnaire, chef de centre d'animation rurale, direction de la promotion humaine, Dakar;

Moussa Sène, agent d'administration, service du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

N'Djigo Ardo Sow, attaché de Cabinet, Secrétariat d'Etat, chargé du Plan, Dakar;

Thierno Sow, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;

Ousmane Sy, vérificateur du contrôle économique, inspection régionale de la Casamance, Ziguinchor;

Mamadou Sy, secrétaire des greffes et parquets, tribunal du travail, Kaolack;

MM. Ousmane N'Dir Sy, commis d'administration, direction de la Fonction publique, Dakar;

Assane Thiam, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, inspection de Thiès;

Maïb Thiam, commis d'administration, direction du commerce extérieur, Dakar;

M^{me} Abdoul Aziz Der, née Traoré, secrétaire dactylographe, justice de paix, Kaolack;

MM. Sidia Touré, agent d'administration, secrétaire de Chancellerie, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Ibrahima Touré, agent d'administration, secrétaire, Arrondissement de Marsassoum, Casamance;

Mamadou Wade, service régional de l'élevage, Saint-Louis.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au C.F.P.A. sous réserve de fournir avant le 21 octobre les pièces manquant à leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Souleye Bâ, agent de recouvrement du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;

M^{me} Hassina Bâ, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, Thiès;

Mamadou Bathily, agent d'administration, service central de la solde, Centre-Peytavin, Dakar;

Papa Madjalé Cissé, agent d'administration décisionnaire, direction de la Fonction publique, Dakar;

Malang Coly, maître d'internat, centre de qualification industrielle, Dakar;

Amadou Daouda Fall, commis expéditionnaire principal, préfecture, Dagana;

Amadou Diagne, commis expéditionnaire, lycée Faidherbe, Saint-Louis;

Diangana Diagne, secrétaire sténo-dactylographe, justice de paix, Vélingara;

Mamadou Magaye Gaye, commis d'administration, chef d'arrondissement de N'Dame, M'Backé;

Ismaila Guèye, commis d'administration, bureau de gestion, Ministère des Finances et des Affaires économiques, B.P. n° 4017, Dakar;

Joseph Corréa Hay, agent de constatation des douanes, bureau des douanes, Dakar-Yoff;

Allah Kane, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines, bureau de l'enregistrement, B.P. n° 318, Kaolack;

Amadou Kane, commis d'administration, perception, Dakar, Pikine;

Babacar N'Diaye, commis expéditionnaire, sous-préfecture de N'Guékokh;

Mocar N'Diaye, caissier, perception de M'Backé;

Samba N'Diaye, commis d'administration décisionnaire, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;

Mouhamadou Biratal Niang, commis, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;

Lat Fatim Sall, commis d'administration, commissariat du 4^e arrondissement (route de Ouakam), Dakar;

Gorgui Sène, commis d'administration, Ministère de l'Intérieur, Dakar;

Diadie Sidy Soumaré, secrétaire des greffes et parquets, Bakel;

Adolphe Dodi Sow, agent d'administration, chef du personnel et de la solde, direction de la promotion humaine, Dakar;

Momar Khoudia Sow, commis, ASECNA, Dakar;

Mamadou Abdoulaye Sy, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, inspection régionale de Ziguinchor;

Oumar Sy, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix, Thiès;

M'Baye Yado, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, Thiès;

Malang Djiba, secrétaire comptable à la circonscription médicale de Kolda.

Art. 3. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11830 S.E.P.M.C.S.R. en date du 20 octobre 1972 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel et du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1972.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à se présenter en octobre 1972 au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration :

MM. Abdoulaye Bâ, instituteur, école Médina II, à Dakar;
 Amadou Bèye, inspecteur de l'expansion, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Alioune Boye, contrôleur des P.T.T., à Dakar-Fann;
 El Hadji Madior Cissé, inspecteur de l'expansion, gouvernance du Fleuve;
 Mallé Coly, instituteur, Ministère de l'Education nationale;
 Martin Coly, ingénieur des travaux ruraux, direction du génie rural;
 Jean Paul Damas, surveillant général au lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Alioune N'Diaye, assistant social, direction des Affaires sociales;
 Makam Demba Dia, adjoint au préfet de Ziguinchor;
 Ahmadou Bachir Diagne, instituteur au C.N.F.A., à Rufisque;
 Ousmane Diagne, en service au Conseil économique et social;
 Abdourahmane Diallo, inspecteur du contrôle économique, direction du contrôle économique;
 Amadou Mactar Diallo, inspecteur de la coopération, O.N.C.A.D., à Saint-Louis;
 Djibril Diallo, inspecteur de la coopération, agence O.N.C.A.D., à Thiès;
 Ousmane Diallo, contrôleur du trésor, paierie de Rufisque;
 Cheikh Dieng, assistant de l'E.N.E.A.;
 Alioune Dièye, professeur au C.E.G. de Louga;
 Cheikh Dièye, inspecteur du contrôle économique, direction du commerce intérieur;
 Abdourahmane Diop, chef de groupe de la Régie des chemins de fer du Sénégal;
 Birame Diop, instituteur, école I, à Guinguinéo;
 Cheikh Sadibou Diop, contrôleur du travail, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
 André Diouf, instituteur, école N'Guéniène;
 Farba Diouf, inspecteur de l'expansion, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Maléotane Diouf, greffier au tribunal de première instance;
 M'Baye Djigal, adjoint au préfet de Bignona;
 Ababacar Fall, secrétaire d'administration, en service au contrôle financier;
 Ousmane Fall, instituteur à l'école de Diakhao;
 Sidy Fall, instituteur, en service au Ministère de l'Education nationale;
 Cheikh Faye, contrôleur des P.T.T., C.C.M., à Dakar;
 Boucar Gassama, contrôleur des P.T.T., à Ziguinchor;
 Abdoulaye Guèye, inspecteur de la coopération, agence O.N.C.A.D., à Saint-Louis;
 Matar Guèye, contrôleur du travail, direction du travail;
 Youssoupha Guèye, greffier, Palais de justice;
 Amady Thiata Guissé, greffier, Palais de justice;
 Djim Kébé, instituteur, directeur de l'école N'Dangane II, à Kaolack;
 Maharam Kébé, contrôleur des P.T.T., à Dakar;
 Youssouf Lakhouné, professeur, section normale de M'Bour;
 Mamadou Yakham Lèye, greffier, Cour suprême;
 Amadou Mar N'Diaye, instituteur, à Sédhiou;
 Amadou Tidiane N'Diaye, secrétaire d'administration, direction du commerce extérieur;
 Daouda N'Diaye, instituteur, école Doubirou, à Vélingara;
 Mathurin N'Diaye, greffier, tribunal de première instance;
 Amadou Sabé N'Gom, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique;
 Thiécouta N'Gom, assistant, à l'E.N.E.A.;
 Mody Niang, instituteur, école urbaine II, à Thiès;

MM. Papa Alassane Paye, greffier, Ministère de la Justice;
 El Hadj Sakho, greffier, Cour d'appel;
 Deneyiba Sall, directeur de la coopération, O.N.C.A.D.;
 Mamadou Sall, greffier, parquet de Dakar;
 Déthié Sarr, secrétaire d'administration, direction de la Fonction publique;
 M^{me} Kangou Sarr, institutrice, C.E.G. du Château d'Eau, à Thiès;
 MM. Mactar Sarr, instituteur, inspection primaire, à M'Bour;
 Demba Seck, instituteur à l'école de M'Bao;
 Oumar Seydi, contrôleur des P.T.T., à Dakar-Yoff;
 Abdourahmane Sow, professeur au C.E.G. de Colobane II;
 Huchard Sow, maître d'enseignement technique pratique, centre de qualification industrielle;
 Thierno Aguigha Sow, inspecteur de l'aménagement du territoire, gouvernance du Sine-Saloum;
 Magatte Sy, inspecteur de l'emploi, inspection de l'emploi, à Kaolack;
 Mame Balla Sy, contrôleur de l'emploi et de la sécurité sociale, à Dakar;
 Amadou Sylla, instituteur à l'école de Rebeuss;
 Béthio Thioune, inspecteur de la jeunesse et des sports, inspection de Kaolack;
 Sadibou Thioye, inspecteur de l'expansion, inspection régionale de la jeunesse, à Diourbel;
 Mamadou Touré, adjoint technique des T.P., direction des T.P., à Dakar;
 Moustapha Touré, ingénieur des travaux ruraux, à Thiès;
 Souleymane Bobo Vilane, secrétaire d'administration, en service à la SODEVA;
 Souleymane Wane, chef du bureau de l'enseignement arabe, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Sont également autorisés à se présenter au concours cité ci-dessus, sous réserve de compléter leur dossier avant la date du concours, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Daouda Bâ, greffier à la Cour d'appel;
 Souleymane Bitèye, directeur de l'école Baobab III;
 Sandigui Baldé, directeur C.P.A. de Kéravane;
 Ousmane Bocoume, instituteur, à Sokone;
 Amadou Abdoulaye Diagne, instituteur, à Saint-Louis;
 Ismaïla Diagne, chef du bureau du personnel, Ministère de l'Education nationale;
 Abdou Aziz Diallo, instituteur, école I, à Tivaouane;
 M^{me} Fatou Kiné Dieng, née N'Diaye, sage-femme d'Etat, protection maternelle et infantile;
 MM. Amadou Papa Diouf, secrétaire d'administration au Ministère du Développement rural;
 Jean Léopold Diouf, professeur de C.E.G., à Dagana;
 Dieylani Fall, professeur de C.E.G., à Kolda;
 Emile Faye, contrôleur des impôts et domaines;
 Babacar Guèye, secrétaire d'administration, direction des impôts et domaines;
 Ousmane Guèye, chef d'agent de l'O.H.L.M.;
 Bassirou M'Baye, instituteur, direction de la recherche et de la planification, Ministère de l'Education nationale;
 Maodo M'Baye, instituteur, inspection primaire de Tivaouane;
 Abdourahmane Sarr N'Diaye, professeur de C.E.G., S.N. du Château d'Eau, à Thiès;
 Amsata Sall, adjoint au préfet de Gossas;
 Assane Sarr, chef du bureau de l'Afrique de l'Ouest, Ministère des Affaires étrangères;
 Demba Sarr, secrétaire d'administration, direction de la tutelle et des collectivités locales;
 N'Diack Sow, adjoint au préfet de Podor;
 Amadou Tiobane Lakh, inspecteur de l'animation, à Thiès;
 Savané Sy, adjoint au préfet de Tambacounda;
 Assane Sylla, instructeur au C.A.O.M.I.;
 Magatte Thiam, contrôleur des douanes;
 Abdou Touré, instituteur, école Gibraltar II;
 Ousmane Traoré, contrôleur des impôts, direction des impôts et domaines;
 Baïla Amadou Mactar Wane, professeur de C.E.G., à Bopp;
 M'Baye Thiam, instituteur, école des filles II, à Diourbel.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à se présenter en octobre 1972, au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration :

MM. Mamadou Abbas Bâ, sciences juridiques;
Abdoulaye Moctar Diop, sciences juridiques;
Mamadou Lamine Diouck, sciences économiques;
Fallou M'Backé Guèye, sciences économiques;
Pathé N'Diaye, sciences juridiques;
Illam Niang, sciences juridiques;
Papa Fara Sow, sciences économiques.

Art. 4. — Sont également autorisés à se présenter au concours cité ci-dessus, sous réserve de compléter leur dossier avant la date du concours, les étudiants dont les noms suivent :

MM. Bocar Diallo, sciences juridiques;
Souleymane Diallo, sciences juridiques;
Abib Diaw, sciences économiques;
Idy Adama Diaw, sciences juridiques;
Mamadou Fall, sciences économiques;
Ibra Niang Faye, sciences juridiques;
Amadou Babacar Guèye, sciences juridiques;
Serigne Mansour N'Diaye, sciences économiques;
Ibrahima Caba, sciences économiques.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11831 S.E.P.M.-C.S.R. en date du 20 octobre 1972 fixant la composition du jury des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, octobre 1972.

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1972, est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil, directeur de la dette viagère.

Membres :

MM. Madieng Diakhaté, administrateur civil, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Amady Dieng, assistant à la faculté des sciences économiques;
Mohamadou Kane, maître assistant à la faculté des lettres et sciences humaines;
Mohamed Abdoulaye Dia, inspecteur de l'Enseignement, conseiller technique à la Primature.

Art. 2. — La composition du jury du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1972, est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha Fall, administrateur civil, chef du bureau organisation et méthodes.

Membres :

MM. Ibrahima M'Baye, administrateur civil, bureau d'études de la Fonction publique;
Joseph Mathiam, assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques;
Bruno Germain Thomas, assistant à l'Ecole nationale d'administration.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11432 en date du 9 octobre 1972 portant report de crédits de paiement de l'exercice 1971-1972 du port autonome de Dakar.

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de paiement de la 2^e section (Investissements) du compte prévisionnel, exercice 1971-1972 du port autonome de Dakar, d'un sionel, exercice 1971-1972 du port autonome de Dakar, d'un tableau ci-annexé.

Numéros des chapitres		Nature de l'opération	Crédit ouverts au titre de l'exercice 1971-1972	Crédit engagés au 30 juin 1972	Disponibles à reporter
Budget 1971-1972	Budget 1972-1973				
02371 1560	02372 1560	Aménagement complémentaire du quai de pêche ..	9.000.000	8.168.814	831.186
02371 2004	02372 2004	Modification tracé jetée nord	1.000.000	»	1.000.000
02371 2131	02372 2131	Construction de 4 buvettes	6.000.000	»	6.000.000
02371 3143	02372 2143	Equip. Subdivision ateliers mécaniques	419.261	177.586	241.675
02371 2209	02372 2209	Amélioration réseau électrique	2.564.115	2.516.002	48.113
02371 221	02372 221	Achat et mise en place de défenses	3.000.000	2.871.940	128.060
02371 2213	02372 2213	Installation radio téléphone	3.454.447	1.533.644	1.920.803
02371 2242	02372 2242	Suppression d'eau en zone Sud	5.000.000	»	5.000.000
02371 2255	02372 2255	Renforcement barrière douanière	5.150.901	872.537	4.278.364
02371 2258	02372 2258	Achat rails appar. Voies	8.000.000	7.891.750	108.250
02371 2312	02372 2312	Remplacement quai Rive Bassin médian	3.852.007	2.136.974	1.715.033
02371 2313	02372 2313	Dragages	144.135.462	»	144.135.462
02371 2315	02372 2315	Extension du quai de pêche	53.022.511	49.728.085	3.294.426
02371 262	02372 262	Achat titres fonciers	117.000.000	»	117.000.000
02371 4038	02372 4038	Achat de machine outil	2.004.600	1.864.329	140.271
02371 4043	02372 4043	Equipement des ateliers	164.510	»	164.510
02371 4048	02372 4048	Achat d'une grue auto de 30 tonnes	18.000.000	»	18.000.000
02371 4057	02372 4057	Achat engin levage	3.510.000	3.475.000	35.000
02371 4059	02372 4059	Aliment. grues energ.	5.350.000	5.141.638	208.362
02371 4063	02372 4063	Achat benne preneuse	2.500.000	»	2.500.000
02371 5010	02372 5010	Tranche annuelle matériel roulant	7.830.042	7.495.762	334.280
02371 5129	02372 5129	Grosses réparations matériel naval	2.990.965	»	2.990.965
02371 51291	02372 51291	Refonte remorqueur Ste barbe	5.000.000	4.763.800	236.200
02371 51292	02372 51292	Equipement station pompage	4.750.000	3.870.000	880.000
02371 51293	02372 51293	Défenses matériel flottant	1.000.000	»	1.000.000
02371 5152	02372 5152	Achat d'une citerne à eau de 200 tonnes	43.000.000	42.800.000	200.000
02371 68	02372 68	Autres immobilisations corporelles	7.293.220	6.383.263	909.957
Total =			464.992.041	151.691.124	313.300.917

Art. 2. — Le directeur du port et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 6511 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 24 juin 1972 :

Article premier. — M. N'Dji Touré, anciennement chef de la division des approvisionnements de la régie des chemins de fer du Sénégal, est nommé agent comptable particulier de l'office des habitations à loyer modéré, à compter de la date effective de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Dji Touré est astreint à un cautionnement fixé à 300.000 francs.

Art. 3. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du trésor.

Le dépôt sera fait auprès de la caisse de dépôt et de consignation de la trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranches de 1/24°.

Art. 4. — M. N'Dji Touré recevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 25.000 francs.

Par décision ministérielle n° 6224 M.T.P.U.T.-P. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Pierre Sagna, ingénieur des travaux publics, Mle de solde 24729-L, chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est nommé chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor, en remplacement de M. Ibou N'Diaye, ingénieur des travaux publics contractuel, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Sagna sera imputé au chapitre 431, article 6670.

M. Alioune Badara Niang, ingénieur des travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 44367-D, chef de la subdivision des routes de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor, est nommé chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, en remplacement de M. Pierre Sagna, qui a reçu une autre affectation.

Les solde et accessoires de solde de M. Alioune Badara Niang seront imputés au chapitre 431, article 6680.

M. Assane Bâ, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 37717-I, chef de la subdivision des bâtiments des travaux neufs de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est nommé chef de l'arrondissement des travaux publics de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics contractuel, appelé à d'autres fonctions.

Les solde et accessoires de solde de M. Assane Bâ seront imputés au chapitre 431, article 6720.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter des dates de passation de service.

Par décision n° 6787 M.T.P.U.T.-P. en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — M. Oumar Diémé, adjoint technique des travaux publics décisionnaire, Mle de solde 21715-N, chef par intérim de la subdivision mixte des travaux publics de Rufisque, est titularisé à son poste, en remplacement de M. Marcel Guilgault, adjoint technique des cadres latéraux français, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 19 mai 1972.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE ministériel n° 11856 M.F.A.-CAB. du 21 octobre 1972 fixant les pouvoirs de décision en matière de réforme, perte et détérioration de matériel

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES FORCES ARMÉES,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 72-42 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la date de parution du présent arrêté, des délégations de pouvoirs de décision sont consenties à différentes autorités dans les limites fixées ci-après :

I. — RÉFORME DES MATÉRIELS EN SERVICE OU EN APPROVISIONNEMENT ARRIVANT A LIMITE D'USURE NORMALE LORSQU'AUCUNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE NE PEUT ÊTRE MISE EN JEU.

11. — Gros matériel.

- Matériel d'une valeur individuelle excédant 500.000 francs;
- Véhicules et remorques, engins du génie;
- Armes et munitions, postes-radio et téléphone;
- Appareils complets du service des transmissions, groupes électrogènes et motopompes.

Décision du Ministre des Forces armées

12. — Matériel consommable à durée d'usage limitée.

- 121. Effets d'habillement en service dans le paquetage. Sans limite de valeur.

Décision de l'intendant de l'Armée nationale

- 122. Effets d'habillement en approvisionnement au M.C.H. Sans limitation de valeur.

Décision du directeur de l'intendance

- 123. Autres matériels consommables du service de l'intendance;
- Matériels consommables des autres services;
- Pièces détachées provenant d'échange lors des réparations.
- Jusqu'à 250.000 francs par trimestre.

Décision du directeur de service

- Jusqu'à 500.000 francs.

Décision du directeur de Cabinet

- Au-delà de 500.000 francs.

Décision du Ministre

13. — Matériel non consommable par nature.

- 131. Matériel d'une valeur individuelle inférieure à 100.000 francs.

Décision du directeur de service

- 132. Matériel d'une valeur individuelle comprise entre 100.000 francs et 500.000 francs.

Décision du directeur de Cabinet

- 133. Matériel d'une valeur individuelle supérieure à 500.000 francs.

Décision du Ministre

- II. — MATÉRIELS EN SERVICE OU EN APPROVISIONNEMENT NEUFS OU EN BON ÉTAT EN EXCÉDENT DES BESOINS DE L'ARMÉE OU DEVENUS HORS MODÈLE.

Décision du Ministre

III. — MATÉRIELS MANQUANTS, DÉTÉRIORÉS OU PERDUS.

- 31. — Lorsque la responsabilité d'un tiers n'est pas susceptible d'être engagée.
- 311. Matériels de la catégorie 11 et 133.

Décision du Ministre

- 312. Matériels de la catégorie 123, 131 et 132.

Décision du directeur de Cabinet

- 313. Matériels de la catégorie 121 et 122.

Décision du directeur de l'intendance

314. Matériels de la catégorie 123, lorsque le montant global par trimestre est inférieur à 125.000 francs.

Matériels de la catégorie 131 dont le prix unitaire est inférieur à 20.000 francs.

Décision du directeur de service

32. — Lorsque la responsabilité d'un tiers peut être engagée.

321. Pour un tiers qui ne conteste pas l'imputation.

3211. Effets d'habillement du paquetage d'un montant total de moins de 5.000 francs.

Décision de l'intendant de l'Armée nationale (sur état d'imputation).

3212. Perte ou détérioration de matériels de toutes catégories dont le montant total est inférieur à 20.000 francs.

Décision du directeur de service

3213. Matériel dont le montant total est supérieur à 20.000 francs.

Décision du directeur de Cabinet

322. Pour un tiers qui conteste l'imputation.

Décision du Ministre

Art. 2. — Tous les procès-verbaux doivent être décomptés en valeur. Le prix de chaque matériel à prendre en considération est le prix de revient réel neuf.

Lorsque leur montant dépassera le seuil de compétence consenti aux directeurs de service, ces derniers adresseront les procès-verbaux de réforme, perte, détérioration, recensement, revêtus de leur avis, soit au directeur de Cabinet, soit au Ministre, en fonction de la valeur considérée et du pouvoir de décision défini à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les procès-verbaux de réforme de matériels arrivant à limite d'usure sont établis en principe une fois par trimestre; il est établi un procès-verbal par grande catégorie de matériel; exemple : matériel auto, matériel optique, matériel transmission, matériel armement, munitions, outillage du génie, matériel de lutte contre l'incendie, pansements et médicaments, instruments chirurgicaux et médicaux, ameublement et couchage, habillement, etc.

En fin de chaque trimestre, les directeurs de service établiront et adresseront au Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, un état indiquant les procès-verbaux pour lesquels ils auront été amenés à prendre une décision par délégation.

Cet état précisera la nature et le classement du matériel, le montant du procès-verbal, la date et l'imputation.

Art. 4. — Denrées et boissons des ordinaires et denrées, boissons et menus objets en vente au Groupement central d'achat des ordinaires, mess, cercles et foyers.

— En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée pour la réforme, la perte ou la détérioration des denrées ci-dessus, celles-ci étant, dès leur achat, la propriété des ordinaires ou du G.C.A.O. ou des organismes d'intérêt privé.

Les pertes, détériorations de matériel en service dans les ordinaires, G.C.A.O., cercles, mess et foyers suivent les règles des matériels appartenant à l'Etat, même si ces matériels ont été achetés sur les fonds de ces organismes.

Les pouvoirs de décision en matière de réforme et pertes de denrées sont fixés ci-après :

41 Cas de force majeure et lorsqu'aucune responsabilité de tiers ne peut être engagée :

— Décision de mise à la charge de l'organisme concerné :

— Jusqu'à 100.000 francs : Intendant, chef de service de l'intendance de l'Armée nationale.

— Au-delà de 100.000 francs : Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

42. Lorsque la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être engagée :

Décision du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les notes de service n° 2694 E.M.G.-B.4 du 19 novembre 1969 et n° 1417 E.M.G.-B.4 du 1^{er} août 1970, qui avaient déterminé, en leur temps, les pouvoirs de décision en matière de perte, détérioration et réforme des matériels.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1972.

MAGATTE LO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-1349 du 7 décembre 1971.

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 34. M. Faïçal Joher dit Fayçal Salim Joheir, né à Louga (Sénégal), le 9 septembre 1944, demeurant à Dakar, 81, avenue du Président Lamine-Guèye;

N° 3447. M. Choucraallah Negem dit Choucraallah Joseph Nejem, né le 2 décembre 1915, à El Delbe (Liban), demeurant à Diakhaw, arrondissement dudit, département de Fatick;

N° 3544. M. Souhail Oussame Nabil Daou dit Nabil Jamil Daou, né à Dakar (Sénégal), le 13 mai 1945, demeurant à Dakar, 77, rue Galandou-Diouf;

N° 3560. M. Abdoul Khafiz Fakih dit Abdul Afiz Ali Faky, né le 12 octobre 1940, à Dakar (Sénégal), demeurant à Dakar, 43, rue Tolbiac;

N° 5283. M. Joseph Negem dit Joseph Choucraallah Nejem, né à Dakar (Sénégal), le 19 novembre 1950, demeurant à Diakhao-Sine, département de Fatick;

N° 5439. M^{me} Mawalh Bess dite Noelle Daher Dalanc, née à Dakar (Sénégal), le 19 novembre 1943, demeurant à Dakar, 55, rue Blanchot.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1355 du 22 décembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5406. — M. Yves Marie Auguste François Titus, né le 14 septembre 1926 à Porto Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Darabis, villa n° 35;

N° 5721. — M. N'Gollo Dembéle, né vers 1927 à Kirané, cercle de Yélimané (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Fass Casier, chez Soukharou Konaté;

N° 5677. — M^{me} Hawa Guindo, née le 16 novembre 1951 à Mopti (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4036;

N° 5415. — M. Abou Seydou Sy, né en 1934 à M'Bahé par Boghé (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Pikine, quartier Hamdalaye II, chez lui-même;

N° 5418. — M. Alpha Bangoura, né en 1922 à Téliémélé, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, Pikine, parcelle n° 274 « Taly Boumack », quartier Maka-Colobaue;

N° 5526. — M. Madi Diallo, né vers 1930 à Sangha Léwa (République du Mali), demeurant à Thiaroye-Gare, quartier Andoulai, Cité des Eaux;

N° 5687. — M^{me} Maria Gomes, née le 2 mars 1949 à Riberia Philippe (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 533-E;

N° 5686. — M. Augusto Cesar Chantre, né le 27 juin 1946 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5337-E;

N° 5290. — M. Mamadi Kébé, né en 1947 à Kankan-Ville (République de Guinée), demeurant à Dakar, B.P. 131.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1356 du 22 décembre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à certaines personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2029. — M. Sadou Baldé, né vers 1925 à Fogo, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 3137;

N° 5312. — M. Mamadou Saliou Diallo, né vers 1933 à Niassagala (R.A. du Mali-République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff, lot n° 19, parcelle n° 8;

N° 5349. — M. Samba Diallo, né en 1920 à Danta Konkobala, cercle de Dalaba (République de Guinée), demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 4273, quartier Colobane I;

N° 5379. — M. Bakary Kamara, né en 1926 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap-Amitié III, villa n° 4193;

N° 3038. — M. Sadio Diallo, né en 1942 à Dabola (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez Baba Touré, employé à la direction des douanes, à Dakar;

N° 5569. — M. Mamadou Diallo, né le 7 février 1933 à Dalakoma, région administrative de Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Hann-Picoteur, quartier Yoro Sy, chez lui-même;

N° 5703. — M. Mamadou Saliou Diallo, né en 1920 à Wédou-Koula, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Hann-Montagne, chez lui-même;

N° 5645. — M. Sadiouma Diallo, né vers 1929 à Boudaré, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 28, rue Armand-Grangand;

N° 4337. — M^{me} Félicité De Melo, née le 3 décembre 1937 à Dakar, y demeurant, 39, rue Gransland;

N° 5507. — M. Amadou Bassirou Diallo, né en 1934 à Bamikouré-Ragabe, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff, chez lui-même;

N° 4915. — M. Louis Dacosta, né le 29 novembre 1934 à Dakar, y demeurant rues 6 angle 31, chez Malick Gueye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 12236 M.INT. du 28 octobre 1972
relatif aux élections du 12 novembre 1972, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux dans la Région de Thiès et concernant la couleur et les cases des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale, modifié par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du Code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale, notamment en son article 19;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1151 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communes de la Région de Thiès pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 72-1154 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes utilisées pour les élections du 12 novembre 1972 sont de couleur jaune.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour le tour de scrutin de l'élection aux conseils municipaux dans la Région de Thiès se déroulant le 12 novembre 1972 sera constaté dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 63-578 du 26 août 1963 et l'article 36 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 1.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, le vote de chaque électeur pour l'élection aux conseils ruraux dans la Région de Thiès se déroulant le 12 novembre 1972, sera constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe de l'un des membres du bureau de vote dans la même case n° 1.

Art. 4. — Pour les élections présidentielles et législatives du 28 janvier 1973, le vote de chaque électeur sera constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe de l'un des membres du bureau dans la case n° 2.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès, les préfets de Thiès, de M'Bour et de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11674 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 octobre 1972 portant autorisation d'ouverture d'un hôtel-restaurant et snack bar, à M'Bour, sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Halim Chouery, demeurant à M'Bour, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un hôtel-restaurant et snack-bar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11866 M.INT.-M.I.C.R.A. en date du 23 octobre 1972 portant interdiction du bimensuel « Lettre Fermée ».

Article premier. — La circulation et la mise en vente du bimensuel « Lettre Fermée » sont interdites, *sine die*, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale et le directeur de l'information et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6870 M.INT.-D.S.N.-DAF.-P. en date du 3 juillet 1972 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires sont attribués comme indiqué, aux gardiens de la paix désignés ci-après :

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 36667-D, commissariat central de Dakar (R.S.M. : 3 ans);

Alioune N'Diaye, Mle 1748, Mle de solde 53397-C, commissariat central de Dakar (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours);

Louis Makane Kane, Mle 1348, Mle de solde 28406-D, commissariat de Tambacounda (R.S.M. : 1 an, 3 mois, 22 jours);

Salvador Mallo, Mle 2405, Mle solde 37623-C, commissariat de Kaolack (R.S.M. : 3 ans, 8 mois, 9 jours).

Par arrêté ministériel n° 6805 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 juillet 1972 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à l'inspecteur de police principal de 2^e échelon, M'Baye Fall, Mle de solde 28629-D, en service au commissariat central (3^e arrondissement), à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, l'inspecteur de police principal de 2^e échelon, M'Baye Fall, est ramené à la 1^{re} classe, 3^e échelon, en conservant l'ancienneté déjà acquise dans son ancien grade et échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 6866 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 3709 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 12 avril 1972, à l'encontre de l'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, Aboubacar M'Baye, Mle de solde 28854-A, précédemment en service au commissariat central de Thiès.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, Aboubacar M'Baye, Mle de solde 28854-A, est radié des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 6868 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 juillet 1972 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires d'un an et six mois (1 an, 6 mois), est attribué au gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mamadou Sall, mle 1747, Mle de solde 53429-M, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Par décision ministérielle n° 6794 MINT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 1^{er} juillet 1972 :

Article unique. — A compter du 9 mai 1972, les membres des forces de police désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mandiou Kandé, Mle 2342, Mle de solde 36456-B, précédemment en service au commissariat de police de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Diourbel, en remplacement du gardien de la paix Cheikh Sèye, (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Cheikh Sèye, Mle 2758, Mle de solde 36673-A, précédemment en service à la préfecture de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Adama Diatta, Mle 2757, Mle de solde 36734-E, précédemment en service à la prison civile de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Bambey, pour servir à la prison civile, en remplacement du gardien de la paix M'Baye, dit Ousmane Sène (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Birame Kassé Fam, Mle 2162, Mle de solde 36906-L, précédemment en service à la 3^e compagnie du groupement mobile d'intervention à Thiès (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel, pour servir à la prison civile de Bambey (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mamadou Dieng, Mle 1135, Mle de solde 27492-A, précédemment en service au commissariat de police de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Bambey, pour servir à la prison civile, en remplacement du gardien de la paix stagiaire Babacar Fall (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix stagiaire Babacar Fall, Mle 130, Mle de solde 56339-H, précédemment en service à la prison civile de Bambey (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du commissaire de police de Diourbel, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Cheikh Bâ, Mle 3000, Mle de solde 47249-D, précédemment en service au commissariat de police de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Bambey, pour servir à la prison civile en remplacement du gardien de la paix stagiaire Mamadou Dia (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix stagiaire Mamadou Dia, Mle 1137, Mle de solde 56229-H, précédemment en service à la prison civile de Bambey (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du commissaire de police de Diourbel, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Abdoulaye Diaw, Mle 2301, Mle de solde 36561-C, précédemment en service au commissariat de police de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Diourbel, pour servir à la prison civile, en remplacement du gardien de la paix Adama Diatta (imputation budgétaire inchangée);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Adama Diatta, Mle 2757, Mle de solde 36794-E, précédemment en service à la prison civile de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Bambey, pour servir à la prison civile (imputation budgétaire inchangée).

Par décision ministérielle n° 6869 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 juillet 1972 :

Article unique. Les membres des forces de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

A compter du 9 mai 1972

Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Birane Cissé, mle 655, Mle de solde 28175-G, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du chef de secteur frontalier de Rosso-Sénégal, en remplacement du gardien de la paix Samba N'Diaye, mle 1047, (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Samba N'Diaye, mle 1047, Mle de solde 28510-B, précédemment en service au secteur frontalier de Rosso-Sénégal (chapitre 331, article 1170), est remis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, en complément d'effectif (imputation budgétaire inchangée).

A compter du 12 mai 1972

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Fara M'Bodj, mle 2278, Mle de solde 36359-D, précédemment en service à l'arrondissement de Pout (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de M'Bour, pour servir à la prison civile (imputation budgétaire inchangée);

Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Bakary N'Diaye-Sy, mle 2373, Mle de solde 36233-A, en service à la prison civile de M'Bour (chapitre 331, article 1170), est mis à la disposition du préfet du département de Thiès, pour servir à l'arrondissement de Pout (imputation budgétaire inchangée).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1225 du 16 octobre 1972

accordant une avance de trésorerie de 78.633.677 francs à la Société Nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 78.633.677 francs est accordée à la Société Nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (S.O.N.E.E.S.).

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable en huit mensualités suivant le calendrier suivant :

— 31 janvier 1973	10.000.000	»
— 28 février 1973	10.000.000	»
— 31 mars 1973	10.000.000	»
— 30 avril 1973	10.000.000	»
— 31 mai 1973	10.000.000	»
— 30 juin 1973	10.000.000	»
— 30 juillet 1973	10.000.000	»
— 31 août 1973	8.633.677	»

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
ABDOU DIOUF.
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1227 du 16 octobre 1972

modifiant et complétant le décret n° 71-1333 du 7 décembre 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4/4 et du marbre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-333 du 7 décembre 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4/4 et du marbre;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-333 du 7 décembre 1971 est modifié et complété comme suit :

« L'importation au Sénégal du concentré de tomates de tous boîtages supérieurs ou inférieurs à 4/4 (position douanière 20-02), est soumise à autorisation préalable. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.
Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1244 du 16 octobre 1972
portant octroi d'avantages fiscaux à la Société des Transports
en Commun du Cap-Vert (SOTRAC)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la demande en date du 15 janvier 1972 de la Société des Transports en Commun du Cap-Vert;
Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un Code des investissements;

Vu la convention de concession des transports en commun signée le 23 mars 1971 entre d'une part, la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC), représentée par le groupe de construction automobile Renault-Saviem, et le Gouvernement du Sénégal d'autre part;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société des Transports en Commun du Cap-Vert est autorisée, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitre 1 et 2 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements, à importer:

a) Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessous, en exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, cent cinquante cars (150) à destination du programme agréé et défini à l'article 2 ci-dessus.

b) Pendant une période de quatre ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, en exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, les pièces détachées et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des véhicules visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'établissement et l'exploitation avec exclusivité du service public des transports en commun des voyageurs urbains et suburbains de Dakar jusques et y compris Bargny.

Art. 3. — La Société des Transports en Commun du Cap-Vert s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de mille trois cents millions de francs C.F.A. (1.300.000.000).

Art. 4. — La liste des véhicules visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents, et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le retrait des avantages accordés sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 6. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan.
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1245 du 16 octobre 1972
modifiant le décret n° 68-283 du 19 mars 1968 portant agrément
de la Compagnie Sénégalaise de Lubrifiants, en qualité d'entre-
prise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements;

Vu le décret n° 68-283 du 19 mars 1968 portant agrément de la « Société Total Sénégalaise des Lubrifiants », transformée en « Compagnie sénégalaise des Lubrifiants », en qualité d'entreprise prioritaire;

Vu la demande de la « Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants », en date du 4 novembre 1971;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 68-283 du 19 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La Compagnie sénégalaise des Lubrifiants s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de 120 millions de francs C.F.A. dans un délai de 4 ans et 6 mois, à compter de la date de publication du présent décret.

« Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériel n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1246 du 16 octobre 1972

portant agrément de la Société Africaine de Diffusion et de Promotion (S.O.A.D.I.P.), en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 1^{er} février 1972 de la Société Africaine de Diffusion et de Promotion;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Africaine de Diffusion et de Promotion » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1^{er} et 2 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la prise en charge de la concession du service de nettoyage, de collecte et de traitement des ordures ménagères pour la commune de Dakar.

Art. 3. — La « Société Africaine de Diffusion et de Promotion » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 270.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la « Société Africaine de Diffusion et de Promotion » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de cent cinq nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Africaine de Diffusion et de Promotion » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés au programme agréé;

2° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

3° Pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, destinés à la seule activité de nettoyage, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

4° Pendant une période de quatre ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1247 du 16 octobre 1972

portant agrément de la Société Industrielle du Coton Pharmaceutique (SICOPHAR), en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 24 novembre 1971 de la « Société Industrielle du Coton Pharmaceutique »;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un Code des investissements;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Industrielle du Coton Pharmaceutique » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'une usine de fabrication de coton hydrophile, coton cardé, coton à lustrer, bandes de pansement et serviettes hygiéniques.

Art. 3. — La « Société Industrielle du Coton Pharmaceutique » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 70.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la « Société Industrielle du Coton Pharmaceutique » devra en liaison avec le service de la main d'œuvre, créer un minimum de quarante emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Industrielle du Coton Pharmaceutique » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

3° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— Pendant cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

4° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1248 du 16 octobre 1972

portant agrément de la Compagnie pour l'Exploitation des Ressources Maritimes et le Commerce (CERMACOM), en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande de la Société C.E.R.M.A.C.O.M. du mois de mars 1972;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Compagnie pour l'Exploitation des Ressources maritimes et le Commerce » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2, de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'achat d'un sardinier pour la pêche industrielle, la création d'une manufacture de transformation artisanale des produits de pêche, et la création d'une usine de farine et d'huile de poissons.

Art. 3. — La « Compagnie pour l'Exploitation des Ressources maritimes et le Commerce » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 120.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la « Compagnie pour l'Exploitation des Ressources maritimes et le Commerce » devra, en liaison avec le service de la main d'œuvre, créer un minimum de 60 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Compagnie pour l'Exploitation des Ressources maritimes et le Commerce » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

3° De l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

4° De l'exonération pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa ci-dessus;

5° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

6° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;

7° De l'exonération pendant dix ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents, et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le Ministre des Finances*
ABDOU DIOUF. *et des Affaires économiques,*
BABACAR RA.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1249 du 16 octobre 1972
portant agrément de la Société *Gaufretterie Industrielle Africaine*
(GINA), en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande de la Société « *Gaufretterie Industrielle Africaine* »;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « *Gaufretterie Industrielle Africaine* » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation dans la Région du Cap-Vert d'une usine de fabrication de gaufrettes fourrées.

Art. 3. — La Société « *Gaufretterie Industrielle Africaine* » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de cinquante-deux millions de francs C.F.A. (52.000.000).

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société « *Gaufretterie Industrielle Africaine* » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de 24 emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « *Gaufretterie Industrielle Africaine* » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

3° Pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

Pendant 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents, et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre;

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1250 du 16 octobre 1972
portant agrément de la Société Sénégal Dahl,
en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 8 septembre 1971 de la Société « SENEGAL DAHL »;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société « SENEGAL DAHL » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972, portant Code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation à Dakar d'une fabrique de chaussures en toile à semelles plastique et semelles caoutchouc.

Art. 3. — La Société « SENEGAL DAHL » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimum de quarante millions (40.000.000) de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la Société « SENEGAL DAHL » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de 27 emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « SENEGAL DAHL » s'engage à respecter le planning d'exportation d'une partie des produits ci-dessous indiqué :

— 1^{re} année 15.000 paires

— 2^e année 15.000 paires
— 3^e année 20.000 paires
— 4^e année 30.000 paires
— 5^e année 40.000 paires

Art. 6. — La Société « SENEGAL DAHL » bénéficiera :

1^o De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou, à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2^o De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

3^o Pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

4^o Pendant une période de 5 ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3, 4 et 5.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel, le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,

OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 72-1252 du 16 octobre 1972
modifiant le décret n° 69-312 portant agrément de la Société
Sénégal Algues (SENEGALGUE), en qualité d'entreprise prio-
ritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu le décret n° 69-312 du 17 mars 1969 portant agrément de la Société SENEGAL ALGUES (SENEGALGUE) en qualité d'entreprise prioritaire;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 décembre 1971;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 69-312 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). — La société s'engage, au terme de la période de trois ans d'expérimentation, à exploiter un tonnage régulier correspondant aux possibilités de la zone définie à l'article 2. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique des projets de travaux d'extension ou de création

Par décret n° 72-1029 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du port de pêche de Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné nécessaire à la réalisation partielle dudit projet :

Superficie	Numéro du titre foncier	Propriétaires
1 ha 66 a 69 ca	10182-D.G. (solde)	Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, 32, Cours Pierre-Puget, à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1036 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Les décrets n° 71-188 du 19 février 1971 et 71-508 du 31 mai 1971 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la Foire de Dakar sont complétés comme suit :

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie approximative à exproprier	Noms et adresses des propriétaires
1	4895	66 a 35 ca-T	Abdoulaye Thiombane, cultivateur, à Yoff;
2	4922	87 a 82 ca-T	Gane Samba Niengue, transporteur, à Yoff;
3	6193	34 a 67 ca-T	Mamadou Niengue ou Gningue, à Yoff;
4	7534	22 a 66 ca-T	Abdoulaye N'Doye, Daour N'Doye et Aïta M'Bengue, à Yoff, quartier N'Dinatt;
5	5262	2 ha 19 a 95 ca-P	Société Civile du titre foncier n° 5262 D.G. s/c COMACICO, avenue du Barachois, à Dakar.

Art. 2. — Sont en outre déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet :

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie approximative à exproprier	Noms et adresses des propriétaires
6	6530	89 a 23 ca-T	Elima Thiaw, Madjiguène Thiaw, Nafissatou Thiaw à Yoff.
7	7338	45 a 47 ca-T	Assane N'Diaye et Abdoulaye Dramé à Ouakam, Abdoulaye N'Doye à Yoff.
8	4899	14 a 90 ca-P	Abdoulaye N'Doye, Daour N'Doye et Aïta M'Bengue à Yoff.
9	6189	50 a 85 ca-P	Abdoulaye Kane à Ouakam, Severou N'Bengue à Thiès, Arme Lèye à Yoff.
10	7208	13 a 48 ca	Héritiers El-Hadj Samba Assane Niang, savoir : Marième Niang, Seynabou Anna Chimère Dia, Joséphine Basse, Amadou Niang, Ibrahima Niang, Moussa Niang, Sékou Khalidou Niang, El-Hadj Niang, Mayoro Niang, El-Hadj Baba Niang, Mohamadul Kabir Niang, Mohamadul Abib Niang, Malick Niang, Mataw Alioune Badara Niang, Youma Awa Niang, Mame Niang, Seynabou Seye Niang, Seynabou Niang, Aminata Niang, Diouldé Niang, Lalla Niang, Nafissatou Niang, Ousseynou Niang, Fatou Niang, Ousseynou Niang, Mariane Niang et Awa Niang à Dakar.
11	10806	1 a 82 ca-P	M'Boye Guèye dit Tamsir, Babacar N'Doye, Mamadou N'Doye et Abdou Wane N'Doye à Yoff.
12	16124	5 a 11 ca-P	El-Hadj Ibra Abdoulaye Thiaw et Bineta Thiaw à Dakar.
13	R 6580	6 a 73 ca-P	Aby M'Bengue à N'Gor et Arame M'Bengue à Thiès.
14	16141	68 a 43 ca-T	Diogal Diop à Dakar et Mademba Guèye à Yoff.

Art. 3. — Sont désignés ci-après les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet et dont l'immatriculation au nom de l'Etat sera requise dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité :

T.N.I. n° 28 d'une contenance de 3 a 82 ca environ, délimité par les TNI 12 et 28;

T.N.I. n° 29 d'une contenance de 2 ha 36 a 96 ca environ, délimité par les TNI 12 et 28, T.F. 4895, TNI 3, les T.F. 4922, 6530, 6189 et 4899, les R. 6580 et 6477 et le T.F. 10806;

T.N.I. n° 30 d'une contenance de 1 ha 15 a 04 ca environ, délimité par les TNI 14, les T.F. 5262, 7338, 6530 et 4922;

T.N.I. n° 31 d'une contenance de 24 a 22 ca environ, délimité par les TNI 13 et 17, le T.F. 4922 et le prolongement de l'avenue Blaise-Diagne.

Art. 4. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national situés dans la zone nécessaire à la réalisation du projet de création d'une Foire internationale de Dakar (2° partie).

Art. 5. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent les terrains visés à l'article 3 ci-dessus :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
1	30-a	Mamadou Diagne, pêcheur à Yoff, quartier M'Benguène, C.I. n° 8004/R.C.V./SU. du 16 juin 1965;	24.000
2	30-b	Mamadou Diouf, chauffeur en retraite, à Yoff, quartier M'Benguène, C.I. n° 287/R.C.V. SU. du 19 janvier 1965;	48.000
3	29	Louis Sène, menuisier en retraite à Yoff, quartier N'Dengagne, C.I. n° 8382/R.C.V./SU. du 25 juin 1965;	140.000
4	31	Mamadou N'Dir, pêcheur, à Yoff, quartier Dagoudane, C.I. n° 3863 du 16 août 1965.	34.000
		Total	246.000

Art. 6. — Ladite somme de 246.000 francs sera versée par le Secrétariat général du Comité d'organisation de la Foire internationale de Dakar au receveur des domaines, à Dakar, par virement au compte ouvert à son nom sous le n° 1-91.777.02-3571 dans les écritures de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Le receveur des domaines règlera lesdites indemnités au moyen de la remise aux ayants droit de chèques tirés sur ledit compte bancaire ou les consignera s'il y a lieu. Il dressera de ses opérations un procès-verbal dont deux exemplaires seront transmis au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique par le décret n° 71-188 du 19 février 1971, rectifié par décret n° 71-508 du 31 mai 1971.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1039 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-739 du 20 juin 1972 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du poste de transformation 90/30 KV de Hann est modifié comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Sont déclarés cessibles les terrains ci-après désignés nécessaires à l'exécution desdits travaux :

Numéro d'ordre	Superficie	Numéro du titre foncier	Noms et adresses des propriétaires
1	78 a 64 ca	5791 D.G. (partie)	Société Civile Immobilière Bourgi « Cité Bellevue » 74, rue de Grammont, à Dakar.
2	1 ha 58 a 45 ca	14117 D.G. (partie)	Société Civile Sénégalaise de Promotion Immobilière (S.O. SE.PRIM) avenue du Général de Gaulle angle rue 13, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant autorisation de cession d'un immeuble et de parcelles de terrain

Par décret n° 72-1226 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession, aux conditions suivantes, à M. Alioune Palla M'Baye, commandant de l'Air en retraite, demeurant à Tivaouane, d'un immeuble, sis à Thiès, consistant en un terrain portant divers aménagements et bâtiments d'une superficie de 3 ha 53 a 14 ca dépendant du titre foncier 1505 de Thiès.

Conditions :

— Prix : 1.750.000 francs payable en 5 annuités égales avec intérêts au taux de 4 %;

— Obligation de réaliser dans un délai de 2 ans un investissement de 70.000.000 de francs par la création d'un ensemble touristique;

— Réserve du droit de prise pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1228 en date du 16 octobre 1972 :

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit le décret n° 72-962 du 26 juillet 1972 autorisant la cession au profit de M. Arona Tirera, planton, d'une parcelle du titre foncier n° 916 D.G. à Dakar, quartier Rebeuss.

Au lieu de :

— Prix : 2.000 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble $2.000 \times 148 = 296.000$ francs payable en trois annuités, les deux premières de 100.000 francs chacune et la deuxième de 96.000 francs,

Lire :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble $1.000 \times 148 = 184.000$ francs payable en trois annuités, les deux premières de 50.000 francs chacune et la deuxième de 48.000 francs.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-1229 en date du 16 octobre 1972 :

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit le décret n° 72-1243 du 13 novembre 1971 autorisant la cession au profit de M. El Hadj Mansour Barro, grand marabout, d'une parcelle du titre foncier n° 4323 D.G., à Dakar.

Au lieu de :

— Prix : 400 francs le mètre carré,

Lire :

— Prix symbolique de 1.000 francs.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 72-1035 en date du 13 septembre 1972 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national.

Par décret n° 72-1035 en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrain dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie	
1	Malick Wade	Nioro (situé à l'Ouest de la commune).	25.235 m ²	12-4-1972
2	Abdou Guèye	Thiès (situé en dehors de la zone communale)	4.100 m ²	19-12-1969
3	Djibril Guèye	Yeumbeul	525 m ²	22-6-1972
4	Ibrahima Diagne	Thiaroye	450 m ²	22-6-1972
5	Seydina Oumar Sy	Keur N'Diaye Lô	20.000 m ²	22-6-1972

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Kaolack, Thiès et Dakar dans le délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1230 en date du 16 octobre 1972 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à N'Dialakhar, département de Dagana, d'une contenance de 2 ha 53 a 49 ca, en vue de sa location à titre de régularisation d'occupation à M. Gana M'Bow, moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 15 ans renouvelable;
- Loyer annuel : 64.000 francs;
- Obligation de mise en valeur par l'aménagement d'un centre touristique par un investissement minimum de 7 millions de francs;
- Promesse de vente à tout moment après réalisation de mise en valeur au prix de 50 francs le mètre carré;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité public.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquêtes.

Par arrêté ministériel n° 11593 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet du projet de construction de la ligne 30 KV, pour l'alimentation du poste Médina-Fall, à Thiès.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région de Thiès, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11601 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du préfet de M'Bour au sujet du projet de création par la Société Sénégalaise de Réalisation Touristique, d'un complexe touristique à Nianing-Boro.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de M'Bour.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de M'Bour où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet de M'Bour qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec un avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de M'Bour est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11681 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack, à la diligence du préfet de Kaolack, au sujet du projet d'extension de l'usine d'égrenage de coton de la C.F.D.T., à Kaolack, sur un terrain du domaine national, sis en bordure de la route de Kahone-Guinguinéo, d'une contenance de 2 ha 50 a.

Art. 2. — Pendant la période indiquée ci-dessus, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kaolack où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Kaolack qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Kaolack.

Art. 5. — Le préfet de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 11586 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 200.000 francs, est créée auprès de la banque de sang de la région médicale de Diourbel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Rétributions dues aux donneurs de sang non bénévoles;
- Achat de denrées alimentaires, de boissons et de viande pour le casse-croute des donneurs.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8560, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11587 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 250.000 francs, est créée à l'école normale régionale de Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Achat de produits pharmaceutiques;
- Affranchissement des correspondances;
- Règlement des petits travaux d'entretien;
- Achat de petits outillages et de produits d'entretien.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7176, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11614 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 3.000.000.000 de francs, est créée auprès de la télévision expérimentale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de produits d'entretien;
- Court métrage : Productions locales « Régie films »;
- Frais de régie vidéo : cachets et divers.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 372, article 8400, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs.

Deux renouvellements seront seulement autorisés par an, le premier de 3.000.000 de francs, le second de 1.300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11673 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 18 octobre 1972 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « projet semencier », créée par arrêté n° 11416 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 9 octobre 1972, est porté de 20.000.000 de francs à 36.084.897 francs.

Par arrêté ministériel n° 11690 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 10500 M.F.A.E.-D.B.-1 du 16 septembre 1972 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à l'hôpital Aristide-Le-Dantec une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

- Des remboursements, de frais d'hospitalisation;
- Des remboursements de frais d'entretien des élèves des écoles de sages-femmes et d'infirmiers d'Etat dans le cas où le redevable réel n'est pas un étranger;
- Des cessions pour consultations externes, soins et examens divers;
- Des cessions alimentaires à titre remboursable à certains personnels.

Art. 3. — Le plafond de cette régie est fixé à 1.000.000 de francs. L'encaisse est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du trésorier général, à Dakar.

Le remboursement des frais d'études et d'entretien des élèves étrangers des écoles de sages-femmes d'Etat, des infirmiers d'Etat, ainsi que des élèves non boursiers, sera versé directement par les redevables à la caisse du trésorier général, à Dakar.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P, 1 B, coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit, par les entrants à l'hôpital. Ce livre de détail sera en outre émaillé des paiements faits dans la journée en numéraire ou par chèques. Ce livre de détail devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Il établira en six exemplaires un état détaillé des sommes dues par les élèves étrangers et un état des sommes dues par les élèves, sénégalais non boursiers.

Deux exemplaires en seront adressés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales du Sénégal. En ce qui concerne les élèves étrangers, un exemplaire de l'état sera transmis à l'Etat débiteur au début de chaque année scolaire, aux fins de règlement.

Les quatre autres exemplaires de chaque état seront transmis au Ministère des Finances et des Affaires économiques dont deux pour la direction du budget « service central de la recette », et deux pour la direction de la comptabilité publique et du trésor.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 11589 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 31 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et le décret du 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les lots des lotissements de Tound désignés ci-après :

N° d'ordre	Prénoms, nom	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
1	Medoune Diène	Kayes Findiw	52	2698	304	28-6-1928	6-5-1972
2	Amadou Lamine Kane	Gouye Salane	19	1913	287	27-4-1927	6-5-1972

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11591 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain, sise à Kaolack, en bordure de la route nationale n° 1, d'une contenance de 5 ha, objet du titre foncier n° 4188 du Sine Saloum, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11683 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, pour les besoins du lycée Blaise-Diagne, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, d'une contenance de 1600 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 6121 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11684 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Est constatée la résiliation, à compter du 15 juillet 1969, du bail d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 13806 D.G., consenti à M. François Di Pasquale, suivant acte administratif, en date du 9 mai 1963 approuvé le 28 juin 1963.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le conservateur de la propriété foncière, à Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11686 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Est résolue la vente des parcelles sises à Richard-Toll figurant au tableau ci-dessous au profit des personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom ou raison sociale	Désignation du Terrain				Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	
M ^{me} Lala Khadouje Hamoudy	Richard-Toll	108	80-B.S.	900	6 janvier 1972
M. Amadou Diagne	Richard-Toll	105	102-B.S.	900	6 janvier 1972
Ets Buhan & Teisseire S.A.	Richard-Toll	113	94-B.S.	900	6 janvier 1972

Lesdits immeubles feront retour au domaine de l'Etat francs et quittes de toutes charges.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11713 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail d'une parcelle de 1045 mètres carrés environ, du titre foncier n° 5425 D.G., située à Dakar, plage de N'Gor, consentie par l'Etat à M. J. Leygonie, suivant acte administratif, en date du 8 juillet 1971, approuvé le 20 septembre 1971.

Art. 2. — M. J. Leygonie et, le cas échéant tous occupants de son chef, devront quitter et délaisser la parcelle dont il s'agit dans les huit jours de la notification du présent arrêté, sinon ils en seront expulsés par les voies de droit.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant mise en débit

Par arrêté ministériel n° 11691 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10242-A, est constitué en

débet envers le trésor de la somme de 50.000 francs représentant le manquant constaté dans sa caisse le 10 août 1971.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 66-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires, et des billeteurs », au profit du trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du préposé du trésor, à Sédhiou.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette d'un même montant à l'encontre de M. Ousmane N'Dao, au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « débits des comptables, des régisseurs et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 10 août 1971, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11692 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Lô, inspecteur du trésor, préposé du trésor, à Sédhiou, est constitué en débit envers le trésor de la somme de 706.000 francs représentant le manquant constaté dans sa caisse le 21 septembre 1972.

Art. 2. — En couverture immédiate du débit, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 66-03

« décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du préposé du trésor, à Sédhiou.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette d'un même montant à l'encontre de M. Ibrahima Lô au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % à compter du 21 septembre 1972, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11890 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 octobre 1972 :

Article premier. — M. M'Baye Diatta, commis d'administration, Mle de solde 10855-I, ex-régisseur de la prison civile de Vélingara, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 25.000 francs représentant l'avance faite au cours du mois de juillet 1966 à la régie d'avances de la prison civile de Vélingara.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 25.000 francs au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général, à Dakar qui en portera le montant en recette au budget général.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. M'Baye Diatta au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêt à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11694 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 19 octobre 1972 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (O.D.T.A.) au titre de l'année 1972.

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (O.D.T.A.) de la somme de 2.500.000 francs représentant la participation du Sénégal au titre de l'année 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 52-281-B dans les écritures de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale, 91, avenue de Messine, à Paris (8°) au nom de l'O.D.T.A.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6404 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M. Gaston D'Alméda, préposé des douanes, Mle de solde 29233-E, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté à la brigade mobile des douanes n° 1 (secteur des douanes de Dakar-extérieur), en qualité de chauffeur.

Art. 2. — M. Magatte M'Boup, préposé stagiaire des douanes, Mle de solde 58022-C, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 1 (secteur des douanes de Dakar-extérieur), est affecté à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur de Saint-Louis), en qualité de chauffeur.

Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 11013 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2 S.G. en date du 13 octobre 1972 :

Article unique. — La décision n° 5804 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2 S.G. du 12 juin 1972 portant nomination de M. N'Diaye Sarr en qualité de porteur de contraintes dans le ressort de la perception de M'Backé, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 11588 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Massamba Dierry Fall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10981-C, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection des contributions directes de Tambacounda, en remplacement de M. Babacar Seck, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Massamba Dierry Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 août 1972.

Par décision ministérielle n° 11594 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Moussa Diallo, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Koungheul, en remplacement de M. Ibrahima Seyni M'Bodji, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moussa Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11595 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Assane Niang, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Saint-Louis (services rétribués), à compter du 5 septembre 1972, en remplacement de M. Clément Diatta.

Art. 2. — M. Assane Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11596 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Dib Niane, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Guinguébo, en remplacement de M. Boubacar Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Dib Niane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11597 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Aly Alioune Samb, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 33032-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Thiès II, « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 6 septembre 1972.

Art. 2. — M. Aly Alioune Samb percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 11598 M.F.A.E.-D.C.P.T.- en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Malick Chimère Tobe, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 33138-F, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Rufisque II, « cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 6 septembre 1972.

Art. 2. — M. Malick Chimère Tobe percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant remboursement de frais de transport

Par décret n° 72-1207 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Abidjan-Dakar-Abidjan d'un montant de 43.850 francs C.F.A., à M. Abdoulaye Thiam, étudiant, boursier du Gouvernement allemand, en scolarité à Abidjan, actuellement en vacances à Dakar, villa n° 2708, Dieuppeul III.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1208 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Lagos-Dakar, d'un montant de 31.080 francs C.F.A., à M. Assane Bâ, étudiant boursier de l'African American Institute, en scolarité à Lagos, actuellement en vacances, à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1209 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Abidjan-Dakar-Abidjan, d'un montant de 43.620 francs C.F.A., à M. Diagne Loum, étudiant du Gouvernement allemand, en scolarité à Abidjan, actuellement en vacances au Sénégal, B.P. n° 3227, à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1210 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Moscou-Dakar-Moscou, d'un montant de 152.925 francs C.F.A., à M. Cheikh N'Diaye, étudiant boursier du Gouvernement russe, en scolarité à Moscou.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Moscou.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1211 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Moscou-Dakar-Moscou, d'un montant de 152.925 francs C.F.A., à M. Arona Rachid Niang, étudiant boursier du Gouvernement russe, en scolarité à l'Institut d'énergie de Moscou (U.R.S.S.).

Art. 2. — Le montant de la dépense définie à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Moscou.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1212 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Moscou-Dakar-Moscou, d'un montant de 152.400 francs C.F.A., à M. Bamar Samba, étudiant boursier du Gouvernement russe, en scolarité à Moscou.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Moscou.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1215 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des frais de transport Moscou-Dakar, d'un montant de 76.500 francs C.F.A., à M. Papa Ibrahima Diène, étudiant boursier du Gouvernement russe, en scolarité à Astrakhan (U.R.S.S.).

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père de l'intéressé, M. Macoudou Diène, compte n° 48440, B.I.C.I.S., à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1218 en date du 16 octobre 1972 portant attribution d'une bourse aux États-Unis

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1972-1973 aux États-Unis, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

— Joseph Demba Corréa, pour la maîtrise de linguistique, à Georgetown University.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 357.500 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Washington.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal, à Washington, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1219 en date du 16 octobre 1972 portant attribution d'une provision à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Une provision de 30.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1972-1973.

Art 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable A.-Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal, à Dakar).

DÉCISION n° 11696 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 19 octobre 1972 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session 1972.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique (session de 1972), les stagiaires ci-dessous désignés classés par centre et par ordre de mérite :

C. F. P., inspection primaire de Dakar-Médina

1. Ismaïla Camara, Mle de solde 59798-B;
2. M^{me} Kane, née Aminata Diop, Mle de solde 59797-A;
3. Sidy Mohamed Kounta, Mle de solde 59812-E;
4. Samba Thiare, non immatriculé;
5. Absa Diallo, Mle de solde 59767-D;
6. Moussa N'Doye, Mle de solde 59819-L;
7. Oumar Diakhate, Mle de solde 59801-E;
8. Paté Gaye Guèye, Mle de solde 59811-D;
9. Demba N'Diaye, Mle de solde 59816-I;
10. El Hadj A. Kébé Sylla, Mle de solde 59826-H;
11. Moussa Ly, Mle de solde 59813-F;
12. Moussa Sogo, Mle de solde 59752-Z;
13. N'Dèye Binta N'Doye, Mle de solde 59796-Z;
14. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 59810-C;
15. M^{me} Baye Diop, non immatriculé;
16. Mayécour Faye, Mle de solde 59809-C;
17. Papa Samba Kaly Niang, Mle de solde 59815-H;
18. Amadou Moustapha Diara, Mle de solde 59802-F;
19. Abdoulaye Abou Bâ, Mle de solde 59750-B;
20. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 59818-K;
21. Georges Saliba, Mle de solde 59821-C;
22. Fatou Guèye, Mle de solde 59768-E;
23. Moustapha Sarr, Mle de solde 59822-D;
24. Syh N'Diaye, Mle de solde 59789-D;
25. Pierre Sadio, Mle de solde 59820-B;
26. Alioune Diop, Mle de solde 59803-G;
27. Mamadou Moustapha Ly, Mle de solde 59791-E;
28. Saffétou N'Diaye, Mle de solde 59749-H;
29. Momar Sow, Mle de solde 59753-A;
30. Papa Cheikh Ababacar Fall, Mle de solde 59824-Z;
31. Sophie M^{me} Baye, Mle de solde 59785-Z;
32. Papa Ousmane Diop, Mle de solde 59804-H;
33. Khoudia Dokki Diop, Mle de solde 59761-B;
34. Ousmane Camara, Mle de solde 59799-C;
35. Iba Sy, Mle de solde 59825-G;
36. Penda Dieng, Mle de solde 59795-A;
37. Fatou N'Diaye, Mle de solde 59766-C;
38. Amad Bakhoun, Mle de solde 59787-E;
39. Djibril Diouf, Mle de solde 59788-D;
40. Aissatou Fall n° 2, Mle de solde 59764-A;
41. Seynabou Sarr, Mle de solde 59780-E;
42. Mariétou N'Diaye, Mle de solde 59769-F;
43. Lamine Seydi, Mle de solde 59823-E;
44. Babacar Abdoul Bâ, Mle de solde 59792-D;
45. Aynina Diop, Mle de solde 59762-A;
46. Moustimatoune Diop, Mle de solde 59762-A;
47. Ibrahima Touré, Mle de solde 59827-I;
48. Paulette Mendy, Mle de solde 59770-D;
49. Mactar Fall, Mle de solde 59808-L;
50. Mar Dioum, Mle de solde 59806-J;

51. Marième Cissé, Mle de solde 59782-C;
52. Ousseynou Guiré, Mle de solde 59784-A;
53. Rokhayatou N'Diaye, Mle de solde 59772-B;
54. Aissatou Fall n° 1, Mle de solde 59763-Z;
55. Boury N'Diaye Fall, Mle de solde 59794-B;
56. Djibril N'Diaye, Mle de solde 59717-J;
57. Marie Joséphine Sagna, Mle de solde 59775-A;
58. Awa Seck, Mle de solde 59781-D;
59. Yacine Samb, Mle de solde 59786-A;
60. Khadissatou Fall, Mle de solde 59765-B;
61. Mariama Diallo, Mle de solde 59759-G;
62. Aldôme Niang, Mle de solde 59814-G;
63. Fatou Sarr, Mle de solde 59778-B;
64. Honorine Boucher, Mle de solde 59756-D;
65. Arona Diakhate, Me de solde 59800-D;
66. Fatim N'Diogou N'Diaye, Mle de solde 59783-B;
67. Kame N'Doye, Mle de solde 59773-A;
68. Oumar Lô, Mle de solde 59754-B;
69. Fatou Diokh, Mle de solde 59760-C;
70. Fatou Badji, Mle de solde 59776-B;
71. Moussé N'Gom, Mle de solde 59751-A;
72. Amsatou Der, Mle de solde 59758-F;
73. Aminata Marième Niang, Mle de solde 59774-Z;
74. Khadiétou Sarr, Mle de solde 59779-E;
75. Anta Sané, Mle de solde 59777-C;
76. N'Dèye Fatou Cissé, Mle de solde 59757-E;
77. Racky Baldé, Mle de solde 59755-C.

C.F.P., inspection primaire de Thiès

1. Mamadou Bop, Mle de solde 59879-F;
2. Alain Claude Monteiro, Mle de solde 59901-F;
3. Ousmane Seck, Mle de solde 59893-F;
4. Abdoulaye Diop, Mle de solde 59903-N;
5. N'Doumbé Awa Diop, Mle de solde 59854-C;
6. Djibril Samb, Mle de solde 59840-Z;
7. Amadou Fall N'Diaye, Mle de solde 59894-A;
8. Ibnou Anasse Gaye, Mle de solde 59834-E;
9. Ibrahima Diouf, Mle de solde 59896-A;
10. Fa Bouhou Kandji, Mle de solde 59868-F;
11. Gabriel Djiba, Mle de solde 59891-D;
12. Ivonne Assaf, Mle de solde 59887-B;
13. Khardiata Ciré Bâ, Mle de solde 59907-I;
14. Samba Diop, Mle de solde 59905-J;
15. N'Goné N'Diaye, Mle de solde 59900-E;
16. Mamour Mar, Mle de solde 59802-Z;
17. Magatte Faye, Mle de solde 59890-C;
18. Alioune Senghor, Mle de solde 59888-D;
19. Ababacar Tall, Mle de solde 59889-F;
20. Sakho Baidy Dieng, Mle de solde 59899-D;
21. Ismaïla Diène, Mle de solde 59883-A;
22. Bara Faye, Mle de solde 59895-Z;
23. N'Goé Sall, Mle de solde 59848-N;
24. Elisabeth Mané, Mle de solde 59807-K;
25. Alioune Guèye, Mle de solde 59836-G;
26. Thioro N'Della Fall, Mle de solde 59864-B;
27. Mamour Diop, Mle de solde 59902-G;
28. Oumar Tidiane Tall, Mle de solde 59866-D;
29. Allassane N'Diaye, Mle de solde 59869-G;
30. Ibrahima Diagne, Mle de solde 59849-I;
31. Malick Diouf, Mle de solde 59873-Z;
32. Elisabeth Mendy, Mle de solde 59872-A;
33. Mamadou Manga, Mle de solde 59860-B;
34. Abdoulaye N'Diour, Mle de solde 59831-I;
35. Daouda Cissé, Mle de solde 59861-A;
36. N'Dèye Yacine Bâ, Mle de solde 59906-K;
37. Idrissa Coly, Mle de solde 59910-D;
38. Marie Kabou, Mle de solde 59865-C;
39. Papa N'Diaye, Mle de solde 59842-B;
40. Amadou Kane Sy, Mle de solde 59887-D;

41. Issa Diagne, Mle de solde 59885-A;
Seynabou Fall, Mle de solde 59863-A;
Magatte Guèye, Mle de solde 59850-A;
44. Diabou Bessane, Mle de solde 59955-D;
45. Mamadou Fall, Mle de solde 59852-A;
46. Alioune Badiane, Mle de solde 59892-C;
47. Aminata N'Diaye, Mle de solde 59771-C;
48. Guibril Samba Kouta, Mle de solde 59886-B;
Ibra Lecor, Mle de solde 59833-D;
N'Datta Sène, Mle de solde 59870-C;
51. Mamadou Sankhalé, Mle de solde 59835-F;
52. Ousseynou Thiam, Mle de solde 59882-B;
53. Soukeyna N'Daw, Mle de solde 59851-Z;
54. Magatte Seck;
Abdoulaye Kébé, Mle de solde 59844-D;
Matar Sy, Mle de solde 59867-F;
57. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 59877-D;
58. Lamine Cissokho, Mle de solde 59839-J;
59. El Hadj Ravane Diagne, Mle de solde 59909-N;
60. Mass Dieng, Mle de solde 59984-E;
61. Aminata Sarr, Mle de solde 59878-E;
62. Kambel Diop, Mle de solde 59959-H;
63. Fatou Dièye, Mle de solde 59843-C;
64. Iba Sylla, Mle de solde 59841-A;
65. Mamadou Mahmoud M'Bow, Mle de solde 59875-B;
66. Rokhaya N'Diaye, Mle de solde 59857-F;
67. Boubacar Diallo, Mle de solde 59908-N;
68. El Hadj Diattara, Mle de solde 59847-G;
69. Ousmane Diallo, Mle de solde 59856-E;
70. Malamine Diédhiou, Mle de solde 59858-G;
71. Babacar Date, Mle de solde 59837-H.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6516 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 24 juin 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour mauvaise manière de servir, est infligée à M. Papa Moussa Sarr, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à l'école Keur-Yelli (Diourbel).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6540 M.D.R.-E.F. en date du 26 juin 1972 :

Article unique. — M. Aliou Sagna, agent technique des eaux et forêts, Mle de solde 53676-G, en service à Tanaff, secteur forestier de Sédhiou, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

Par décision n° 11602 M.D.R.-E.F. en date du 13 octobre 1972 :

Article unique. — M. N'Diogou Guèye, ingénieur des travaux des eaux et forêts, Mle de solde 56785-C, en service au secteur forestier de Kaolack, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6806 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 1^{er} juillet 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 12 juin 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. André Edmond Thuillier, inspecteur central des postes et télécommunications, marié sans enfant, indice 735, affecté en qualité de chef du service maintenance des centraux automatiques.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 6808 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 1^{er} juillet 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 13 juin 1972, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Dominique Jacques Halle, contractuel de l'assistance technique, chef du service commercial du port autonome de Dakar, en qualité de secrétaire général du port autonome de Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 6810 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 1^{er} juillet 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 10 mai 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Jean Auguste Falhun, capitaine de frégate (E.R.), indice de base 2000, marié deux enfants, affecté en qualité de commandant du port autonome de Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels, en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 6811 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 1^{er} juillet 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 25 avril 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Georges Bracher, réalisateur-télévision pour servir au centre linguistique appliquée de Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 6824 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 1^{er} juillet 1972 :

Article unique. — Est constatée à compter du 5 mai 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Edmond Claudé Fornaris, capitaine de port, indice majoré 498, marié trois enfants, groupe II, pour servir en qualité d'officier de port, au port de commerce de Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6559 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chef de Cabinet du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, de M. Babacar N'Doye, Mle de solde 30978-K, instituteur de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1972.

Par décision ministérielle n° 6655 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Cadiakassé Lambal, Mle de solde 51441-E, manœuvre décisionnaire, précédemment en service à l'école nationale des cadres ruraux, à Bambey (chapitre 511, article 7790), est affecté au centre régional d'enseignement technique féminin à Ziguinchor, pour servir en qualité de gardien à l'antenne d'Oussouye.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 511, article 7950.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1253 du 16 octobre 1972
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 14 octobre 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-1232 en date du 16 octobre 1972 :

Article unique. — Le décret n° 71-186 du 17 février 1971 portant nomination de M. Omar Badji, dans le corps des vétérinaires, est modifié comme suit, en ce qui concerne le prénom et la date de nomination de l'intéressé :

Au lieu de :

— M. Oumar Badji : Date de prise de service, le 26-11-1970; date de nomination le 26-11-1970,

Lire :

— M. Omar Badji : Date de prise de service, le 26-10-1970; date de nomination le 26-10-1970.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-1233 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne, Mle de solde 56088-A, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section lettres modernes), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 27 juin 1972, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 19 octobre 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours spécial dans le corps des chiffeurs.

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours spécial de recrutement des chiffeurs est constituée comme suit :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la fonction publique.

Membres représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République :

M^{me} J. Clody, conseiller technique, chef du service technique central des chiffres;

M. Hubert N'Diaye, chef du bureau du chiffre du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Membres représentant le Ministre des Affaires étrangères :

MM. El Hadj Thiam, conseiller technique au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères;

Abdoulaye Cissé, chef du bureau du chiffre du Ministère des Affaires étrangères.

Membres :

M. Louis Gomis, instituteur, Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1145 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B, en date 12 février 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B, du 25 mars 1970, portant nomination dans le corps des agents sanitaires, est rectifié uniquement en ce qui concerne la date de prise de service de M. Ousseynou Diop, agent sanitaire en service au C.M. de Fatick.

Au lieu de :

— 1^{er} août 1964,

Lire :

— 1^{er} janvier 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1159 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 12 février 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Sidaty Kébé, Mle de solde 57500-C, D.I.P. Podor, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;

Mamadou Mar, Mle de solde 57852-C, C.E.G. Matam, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 10-12-1970.

Par arrêté ministériel n° 1160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, des agents techniques des eaux et forêts, dont les noms suivent :

MM. Alboury Niang, Mle de solde 37744-C, à Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sambou N'Diaye, Mle de solde 35487-A, à Richard-Toll, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 37751-A, à Diourbel, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Dao, Mle de solde 35482-D, à Kédougou, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Diallo, Mle de solde 35281-G, à Kaolack, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 35423-C, à Tambacounda, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Houlye Wone, Mle de solde 35506-I, à Podor, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Bâ, Mle de solde 35401-C, à Dabo, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gilbert Frumence, Mle de solde 35578-C, à Tenghory, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dib Niane, Mle de solde 35333-A, à Gossas, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bar N'Dione, Mle de solde 35328-G, à Dakar, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissokho, Mle de solde 35403-E, à Tambacounda, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, des infirmiers d'élevage dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 40994-H, I.R. de Thiès, infirmier d'élevage adjoint de 3^e échelon, le 5-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean William Forter, Mle de solde 48590-M, I.R. du Cap-Vert, infirmier d'élevage adjoint de 3^e échelon le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diarra, Mle de solde 41347-I, C.E.R. de Djilor, infirmier d'élevage adjoint de 3^e échelon le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abba Seydi, Mle de solde 41109-M, S.E. de Sédhiou, infirmier d'élevage adjoint de 3^e échelon le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 12 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Alioune Diao, Mle de solde 35900-E, service d'élevage de Dagana, infirmier principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diawara, Mle de solde 35938-I, I.R.E. de Diourbel, infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Diouf, Mle de solde 35896-C, I.R.E. de Diourbel, infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 35753-C, I.B.E., de Ziguinchor, infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1193 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1972, et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des sages-femmes d'Etat du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, dont les noms suivent :

M^{lle} Marie Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, Ecole des sages-femmes d'Etat, à Dakar, sage-femme d'Etat principale de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{mes} Guèye, née Ramatoulaye Seck, budget communal de Dakar, dispensaire R.M. à Dakar, sage-femme d'Etat de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Marie Victoire Albis, née Gomis, Mle de solde 18298-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

N'Deye Boury Guèye, née N'Diaye, Mle de solde 19165-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat de 2^e échelon, le 14-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-1-1972 (A.C. : néant);

Gaye, née Fatma Diop, Mle de solde 80855-P, CCPAT. Dakar, sage-femme d'Etat de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Mendy, née Hélène Carvalho, Mle de solde 19382-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mariama Niang, née Mara, Mle de solde 19327-Z, centre médical de M'Baké, sage-femme d'Etat de 2^e échelon le 18-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-1-1972 (A.C. : néant);

Dia, née Adèle Mensah, Mle de solde 54310-C, Région neurale de Thiès, sage-femme d'Etat de 2^e échelon, le 23-3-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. : néant);

Guèye, née Lena Diagne, Mle de solde 19149-B, direction F.N. à Dakar, sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Seynabou Niang, Mle de solde 48195-A, C.P.M.I., Médina, à Dakar, sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 28-6-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-6-1972 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Le moniteur stagiaire et les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, à compter des dates ci-après :

MM. Mour Fall M'Baye, Mle de solde 45639-K, Thiès escale, C.E.G., instituteur stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971;

Amadou Seck, Mle de solde 55452-A, Banda Fassy-Tamba, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Mame Baila Niang, Mle de solde 55443-F, Boncoto-Kolda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Sayodo Bahoum, Mle de solde 29578-A, instituteur adjoint de 6^e classe de l'ex-corps des instituteurs adjoints, est reclassé dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'arrêté interministériel du 13 février 1968 déterminant les tableaux de concordance.

M. Sayodo Bakhroum, Mle de solde 29578-A, Léona garçons, inspection primaire à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1968 passe au 4^e échelon, indice 635, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — M. Sayodo Bakhroum, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, déclaré définitivement admis au C.A.P., session de 1970 est reclassé dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Sayodo Bakhroum, Mle de solde 29578-A, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, Ancienneté conservée, 2 ans passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1-B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} semestre 1972, des contrôleurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates indiquées ci-après :

CONTROLEURS DES IMPOTS ET DOMAINES

Contrôleur principal

MM. Mamadou Cheikh Fall, Mle de solde 10200-C, contrôleur principal de 1^{er} échelon, le 14-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Kandé, Mle de solde 10223-D, contrôleur principal de 1^{er} échelon, le 14-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 2^e échelon, à compter du 14-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Oumar Conaré, Mle de solde 10363-A, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Maurice Fall, Mle de solde 29474-F, contrôleur de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yamar Fall, Mle de solde 29475-E, contrôleur de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 29476-D, contrôleur de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Alexandre N'Diaye, Mle de solde 19469-A, contrôleur de 2^e échelon, le 20-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 29483-H, contrôleur 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Louis Antoine Ongis, Mle de solde 29478-B, contrôleur de 2^e échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Contrôleur de 2^e classe

MM. Simon Padji, Mle de solde 50974-K, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makha Bao, Mle de solde 18376-E, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Henry Barry, Mle de solde 18406-C, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Faraban Camara, Mle de solde 10771-B, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Bilal Diakhaté, Mle de solde 46422-B, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye, Mle de solde 50978-O, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 19508-E, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ansou Niabaly, Mle de solde 50982-H, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sangaré, Mle de solde 50984-J, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Demba Barry, Mle de solde 10344-D, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 10543-E, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 3-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Koita, Mle de solde 12063-D, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 24-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 24-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1559 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 6075 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 17 mai 1969, n° 15132 du 25 novembre 1969 et n° 3353 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 11 mars 1970, portant avancements automatiques d'échelons d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1970, en ce qui concerne les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Massèye Gningue, Mle de solde 43082-E;
Tamsir Sarr, Mle de solde 31471-Z;
Abdoulaye Senghor, Mle de solde 31482-Z;
Ousmane Kombo N'Diaye, Mle de solde 32044-A;
Cheikhou Dramé, Mle de solde 47326-D;
Cheikh N'Diaye, Mle de solde 31419-N;
Cheikh Mamadou Bâ, Mle de solde 31166-C;
Bouré Sémou Diouf, Mle de solde 31296-A;
N'Dongo Niang, Mle de solde 31451-B;
Papa Boubou Diallo, Mle de solde 45903-K.

Art. 2. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés ainsi qu'il suit, conformément à l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 modifiant l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Massèye Gning, Mle de solde 43082-E, N'Gath, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Tamsir Sarr, Mle de solde 31471-Z, disposition inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoulaye Senghor, Mle de solde 31482-Z, Sagatta du Guet à Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ousmane Kombo N'Diaye, Mle de solde 32044-A, inspection primaire, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikhou Dramé, Mle de solde 47326-D, Guinguinéo, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 31419-N, Diokoul III, Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610 (A.C. : néant), à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Mamadou Bâ, Mle de solde 31166-C, Ouagou Niayes II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1967 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Bouré Sémou Diouf, Mle de solde 31296-C, Foundiougne, inspection primaire de Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

N'Dongo Niang, Mle de solde 31451-B, Camp Faidherbe, Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Papa Boubou Diallo, Mle de solde 45903-K, Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1560 M.F.P.T.E.-D.F.P. 11 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date ci-dessous indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique d'échelon dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972.

M. Ousmane Guèye, Mle de solde 46704-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, à Dakar, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 25-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 25-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1565 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972.

Pour le 3^e échelon du grade principal

MM. Adjocoda Lokasson Benjamin, port autonome de Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Moussa A. Camara, Mle de solde 34967-I, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Al Housseynou Cissé, Mle de solde 34722-F, T.P. de Tambacounda, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diagne, Mle de solde 35048-B, T.P. du Cap-Vert, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bakary Diop, Mle de solde 34862-C, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Fall, Mle de solde 34775-D, T.P. de Thiès, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. M'Baye Guèye, Mle de solde 38604-E, bureau de gestion du building administratif, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, Cie des eaux, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Konaté, Mle de solde 42550-B, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Lô, Mle de solde 34714-I, T.P. de Tamba, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Doudou N'Diaye, Mle de solde 51398-F, M.F.A.E., Sce des domaines, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Diaye, Présidence de la République, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne Momar N'Diaye, port autonome de Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba N'Dour, Mle de solde 34948-L, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Niang, Mle de solde 35036-M, T.P. du Cap-Vert, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Saër N'Gom, Mle de solde 34840-C, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dominique Sagna, port autonome de Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Amadou Samb, principal de 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Diougba Sarr, Mle de solde 34907-D, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le 2^e échelon du grade de principal

MM. Mody Diop, Mle de solde 45332-A, inspection primaire de Kaolack, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Backé N'Diaye, Mle de solde 49318-E, direction des douanes, à Dakar, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Seck, port autonome de Dakar, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issakha Wade, port autonome de Dakar, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. : 7 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 27-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Pour le 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Pathé Bâ, Mle de solde 38119-D, préfecture de Linguère, ordinaire de 2^e échelon, le 23-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Siy Diarra, Mle de solde 35129-F, T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, ordinaire de 2^e échelon, le 19-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le 2^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Bassirou Diop, Mle de solde 41341-C, direction du génie rural, à Dakar ordinaire de 1^{er} échelon, le 12-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Guèye, Mle de solde 17065-G, service d'hygiène, à Dakar, ordinaire de 1^{er} échelon, le 23-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

CHEFS D'EQUIPES

Pour le 3^e échelon du grade de principal

M. Djibril Sow, Mle de solde 37956-F, service des mines, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

AIDES DESSINATEURS

Pour le 3^e échelon du grade de principal

M. Micailou Diagne, Mle de solde 55177-A, service topo, à Dakar, principal de 2^e échelon, le 13-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

CHAUFFEURS

Pour le 3^e échelon du grade de principal

MM. Bothié Diop, Mle de solde 42991-C, hôpital de Saint-Louis, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sory Fofana, Mle de solde 37779-E, M.A.E., à Dakar, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou M. Guèye, Mle de solde 38126-Z, préfecture de Tivaouane, principal de 2^e échelon, le 7-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa N'Gom, Mle de solde 34274-B, trypano de M'Bour, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le 2^e échelon du grade de principal

M. Adama Niang, Mle de solde 34774-C, arrondissement T.P., à Thiès, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Moussa Diallo, Université de Dakar, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bara M'Bodj, T.P. du Sine-Saloum, ordinaire de 2^e échelon, le 12-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1747 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10/B. en date du 25 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs, dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Fal, Mle de solde 31882-D, Pikine VII, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Djibril Fall, Mle de solde 31317-K, R. Santhiaba-Mixte, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Maroun née Rosario Britto, Mle de solde 44882-B, Baobab-2, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

MM. Souleymane Soumbounou, Mle de solde 30983-G, Koutal, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Papa Mamadou Samb, Mle de solde 44513-G, Médina 1, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

M^{mes} Diop, née Eugénie Dossou Yoyo, Mle de solde 44402-Z, M.E.N. F.N. institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Diop née Fatimata Diop, Mle de solde 30959-P, Thiès, Bambara, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032 à compter du 1-1-1972;

MM. Mababa Diouf, Mle de solde 30052-Z, Thiémakha, Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Papa Weïdé Dieng, Mle de solde 29901-C, Thiès, inspection primaire, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

M^{mes} Fatou Bousso Bâ, Mle de solde 29627-D, Thiès (I.P.), institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Diagne, née Safiétou M'Bodj, Mle de solde 44448-H, Dakar-Médina, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 44609-O, D.I.P., à Tambacounda, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Amadou Bachir Seck, Mle de solde 43430-E, Kaffrine II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

N'Diougba Seck, Mle de solde 45436-F, M'Bambara, à Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Moustapha Fam, Mle de solde 30173-Z, Pikine III, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Diéry Bâ, Mle de solde 46069-A, Rufisque Application, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;

Alé Diao, Mle de solde 39889-C, Rufisque, Thiawène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Birame N'Doye Diallo, Mle de solde 44604-J, Rufisque, Diocoul II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Adama Traoré, Mle de solde 31199-K, D.I.P., à M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Amadou Moctar Sall, Mle de solde 45859-K, Diourbel Régionale, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Prosper Coulibaly, Mle de solde 31211-D, D.I.P. à Grand-Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Guèye, Mle de solde 30263-P, Pikine X, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Boyli Diagne, Mle de solde 29758-C, Boundoume, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Amadou Abdoulaye Diagne, Mle de solde 29752-C, Duval-Garçons, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Dembané Diop, Mle de solde 44815-I, Bassam-Goumba, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Birane Faye, Mle de solde 44474-A, Pikine VII, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Bassirou Guèye, Mle de solde 45278-B, route de Khor, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

M^{mes} N'Diaye, née Mame Fatou Sarr, Mle de solde 30865-J, lycée Hamet-Fall, à Saint-Louis, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Dame Seck, Mle de solde 45679-G, M'Pal, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Sèye, Mle de solde 43403-B, N'Dor-Toute, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Masse Diop, Mle de solde 31232-B, Cité Pillot, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Diop, Mle de solde 45258-D, lycée Gaston-Berger, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Amadou N'Dao, Mle de solde 30534-I, K. Socé, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Tine, Mle de solde 31095-B, lycée Gaston-Berger, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Assane Wade, Mle de solde 31136-F, Gossas-1, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Mayacine Tounkara, Mle de solde 45572-A, lycée Faidherbe, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Gora Basal, Mle de solde 45081-H, direction de l'inspection primaire de Ziguincher, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Lucas Bampoki, Mle de solde 29580-J, Dieuppeul, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Alioune Diabong, Mle de solde 29739-F, Sane-Garçons, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Nar Mohamed Diagne, Mle de solde 45353-Z, Diourbel R., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Mohamed Fadel Diawara, Mle de solde 29855-A, Algor Dioum, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Moustapha Fall, Mle de solde 30151-Z, Keur-Yelli, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 30564-F, direction de l'inspection primaire de Rufisque, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Niang, Mle de solde 30751-F, surveillant C.E.G., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Badara Sèye Sy, Mle de solde 30960-G, Léona Garçons, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Madické, Bâ, Mle de solde 29536-Z, Randoulène-Sud 1, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Jean Georges Latouffe, Mle de solde 30384-B, Enseignement technique féminin, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Kane, Mle de solde 30335-H, Mairie de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

Cheikhna Dieng, Mle de solde 43066-A, Manguiers M., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

- MM. Mactar Ly, Mle de solde 40085-A, Médina I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Oumar M'Bassou M'Baye, Mle de solde 31399-E, Cerf-Volant II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Amadou N'Diaye, Mle de solde 30563-E, Clémenceau, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Adama Diatta, Mle de solde 29841-B, Kléber, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Woula N'Gom, Mle de solde 30713-L, N'Doffane, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} M'Bana Sarr, née Cissé, Mle de solde 43423-F, Derklé I, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 29764-I, Pikine X, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Madiouf Layti Diop, Mle de solde 39955-C, Pikine IX, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Bernard N'Diaye, Mle de solde 30569-K, M.E.N.-dossiers, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ismaila Sall, Mle de solde 30810-J, Pikine I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Anna Lèye, née Mané, Mle de solde 45921-G, Diocoul filles, Rufisque, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ibrahima Pouye, Mle de solde 30776-I, lycée Charles-de-Gaulle, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Aïoune Diallo, Mle de solde 39867-C, Saint-Louis, surveillant, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Diouf, Mle de solde 30028-I, Pikine VI, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Birahim Thiam, Mle de solde 32462-A, Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Khady Fall, née M'Boup, Mle de solde 32115-F, D.I.P. de Bignona, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Alfred Gustave Debuc, Mle de solde 45366-G, Rufisque, Cité Radio, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Amar Amadou Wane, Mle de solde 45866-G, Lat-Dior, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Thiéyacine Fall, Mle de solde 30170-C, Médina I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Diarra née Soukeyna Diaw, Mle de solde 39909-L, Point E II, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Alboury Alé Diop, Mle de solde 29943-A, Paille d'Arachide, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Fall, Mle de solde 31319-H, Derklé II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Malick M'Bow, Mle de solde 30485-B, Soumhouidioun, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Amadou Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, M.E.N.-EX., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Moussé Bessané, Mle de solde 29599-B, Ouagou-Niayes III, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Dieng Mle de solde 29879-C, Taïba, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Sada Mané, Mle de solde 31390-D, Liberté I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane N'Diaye, Mle de solde 30637-I, O.N., H.L.M., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Adama Alassane Sy, Mle de solde 31002-D, Bassam-Goumba, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Fofana, Mle de solde 31340-A, Kounkané, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Hane, Mle de solde 30302-H, Pikine XI, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- N'Diaga Kassé, Mle de solde 44012-A, Pikine V, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Papa Moussa N'Diaye, Mle de solde 30466-G, Grand-Yoff, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Momar Tinde N'Diaye, Mle de solde 30623-J, Linguère Quartier, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Victor N'Dione, Mle de solde 30675-G, Pikine IV, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Khady Fall, née Samb, Mle de solde 43402-G, R. Annexes Filles, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Abdou Pathé Fam, Mle de solde 46081-I, Guidille R., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdoukarim Gaye, Mle de solde 30219-N, Mérima, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Papa Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44856-I, N'Douck Fatick, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Madieng Dieng, Mle de solde 45535-F, D.I.P., M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Guèye, Mle de solde 31349-J, E.N.R., à M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Goumba M'Baye, Mle de solde 30457-I, M'Bour I, C.L.A.D., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Khayar Ba, Mle de solde 44887-G, Algor Dioum, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- N'Diaye Diop, Mle de solde 44719-O, lycée Charles-de-Gaulle, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Thiam, Mle de solde 44070-G, Thiokhna KK, +, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

- MM. Abdourahmane Boye, Mle de solde 39729-H, zone B. II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ignace Diop, Mle de solde 44966-I, Matar-Seck, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Papa Madiodio Niang, Mle de solde 30748-N, N'Diolfène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Baba Ali Wone, Mle de solde 43367-H, Podor I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Tidiane Diba, Mle de solde 29859-E, annexe M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 30499-G, Fatik N'Diaye-N'Diaye, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Hazoumé, née Aguiar, Mle de solde 43130-A, Dakar-Fleurus, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Babacar Samba N'Diaye, Mle de solde 44609-O, R. Diocoul, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Babayel Bâ, Mle de solde 29526-B, D.I.P., à Rufisque, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Sèye, Mle de solde 30945-M, D.I.P., à Gossas, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Bassirou N'Diaye, Mle de solde 45240-C, Algor Dioum D.J., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Toufic Victor Chidid, Mle de solde 44520-C, Pikine II (C.E.G.), instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 43545-G, N'Diolfène, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Anne Marie Françoise Sané, Mle de solde 43410-D, N'Gélao, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29514-A, Pikine VI, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Papa N'Dir Pouye, Mle de solde 45980-Z, lycée Blaise-Diagne, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Dieng, née Safiétou Dramé, Mle de solde 29903-E, Municipalité Filles Rufisque, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Seck, née Seynabou N'Diaye, Mle de solde 43317-J, Rufisque Annexe, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Sèni Bitèye Mle de solde 29612-Z, Khombole Thiès M'Bour, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Cissé, Mle de solde 29677-A, Bignona Tendouck, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Seydou Nourou Tall, Mle de solde 31040-D, Aéré Podor, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Di, Mle de solde 39894-C, Clémenceau, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Sarr, Mle de solde 46140-E, Médina, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- MPagué Dieng, Mle de solde 31233-Z, Nord Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Coly Faye, Mle de solde 30184-Z, Khor, à Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Seck, Mle de solde 30887-J, Nioro Garçons, Kaolack, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Aliou N'Diaye, Mle de solde 30561-C, Urbain Garçons, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ogo Thionne, Mle de solde 45454-B, Pekesse-Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdou M'Bow, Mle de solde 30484-C, Diakhao Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Lamine Diedhiou, Mle de solde 50203-J, Boutte Est Garçons, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972;
- Lamine Kanté, Mle de solde 30348-J, Santhiaba Rufisque, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Faustin Diemé, Mle de solde 29866-A, Baobab I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Sané, Mle de solde 30840-G, Dakar F.G.T., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Papa Lansana Sylla, Mle de solde 31024-D, Lat-Dior, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Lala Traoré, Mle de solde 30372-A, Direp Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} N'Dèye N'Doumbé N'Doye, née Sv, Mle de solde 44223-G, Podor II, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- MM. Baye Sané, Mle de solde 30847-N, Santhiaba rural Filles, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Mama Soukourou Dia, Mle de solde 44985-F, Bargny C.E.G., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Guinba Dembelé, Mle de solde 39822-B, Saraya Tambacounda, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 30226-I, Cerf-Volant Filles, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Sall, Mle de solde 45869-J, E.N.S., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Bocar Kane, Mle de solde 30332-E, Randoulène Nord, Thiès, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Mohamed Habib Dia, Mle de solde 43065-Z, lycée Charles-De-Gaulle, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;

- MM. Mamadou Sall, Mle de solde 47327-E, Pire Gourèye, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Jean Léopold Diouf, Mle de solde 45880-A, C.E.G. Dagana, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane Thioune, Mle de solde 45455-C, S.S. C.E.G. Faidherbe, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Djim Kébé, Mle de solde 45296-B, N'Dangane Filles, Kaolack, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Dicory Diop, Mle de solde 29969-E, Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Diop, Mle de solde 29948-F, C.A.O.M.I., instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Sall, née Aminata Dia, M^{le} de solde 39830-Z, secrétariat Ouagou Niayes II, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 février 1972 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années : 1965, 1966, 1968, 1969, 1970 et 1971, les chargés d'enseignement de l'enseignement du second degré, dont les noms suivent :

Au grade de chargés d'enseignement de 1^{re} classe

- MM. Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z, inspection primaire de Diourbel, chargé d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1967;
- Daouda Dia, Mle de solde 47717-L, lycée Djignabo de Ziguinchor, chargé d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1968;
- Alphousseynou Dieng, Mle de solde 32684-C, lycée de Rufisque, chargé d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, du 3-7-1968 au 25-10-1969 (admission à la licence).

Au grade de chargés d'enseignement de 2^e classe

- MM. Garang Coulibaly, Mle de solde 45252-B, Ecole normale régionale, à M'Bour, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 12-10-1965, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 12-10-1966;
- Mohamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, Ecole normale William Ponty, à Thiès, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 10-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-10-1967;
- Alioune N'Diaye, Mle de solde 45718-M, lycée Gaston Berthier, à Kaolack, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 12-10-1966, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 12-1-1967;
- Ousmane Wagué, Mle de solde 48981-B, Ecole normale régionale, à M'Bour, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 7-11-1967, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 7-11-1968;
- Saliou Guèye, Mle de solde 48437-D, lycée Charles-De-Gaulle, à Saint-Louis, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1967, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1968;
- Amadou Demba Sall, Mle de solde 50996-K, C.E.G. de Rufisque, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 6-11-1968, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 6-11-1969;
- Hamate Sall, Mle de solde 51832-K, lycée de Rufisque, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 9-10-1968, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 9-10-1969;
- Serigne Same M'Baye, Mle de solde 30470-Z, lycée Blaise-Diagne à Dakar, chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 29-10-1969, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 29-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 6069 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des moniteurs, dont les noms suivent :

- M. Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 44470-C, Dieuppeul, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} M'Bengue, née Lala Diop, Mle de solde 32104-F, Mérina, à Rufisque, monitrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;
- MM. Aliou Kâ, Mle de solde 44653-D, Kléber Dakar-Ville, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Sow, Mle de solde 45634-F, Fleurus, inspection primaire de Dakar-Ville, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972;
- Mouhamadou Lamine Fadiga, Mle de solde 43012-B, inspection primaire de Dakar-Banlieue, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 11 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1972 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics dont les noms suivent :

OUVRIERS

- MM. Amar Dia, Régie des Chemins de fer du Sénégal à Thiès, principal 1^{er} échelon, le 13-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Thierno Fall, Mle de solde 16575-D, direction de l'élevage à Dakar principal 1^{er} échelon, le 31-8-1970 (R.S.M. : et A.C. : 1 mois, 19 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 12-7-1972 (R.S.M. et A.C. : épuisés);
- Abdoukarim Wade, Mle de solde 16705-H, justice de paix, à Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 5-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Cheikh Amar, Mle de solde 35701-F, service de l'élevage, à Saint-Louis, ordinaire 2^e échelon, le 6-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe 3^e échelon, à compter du 3-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Khalifa Diagne, Mle de solde 50071-D, secteur forestier de Podor, ordinaire 2^e échelon, le 15-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Amadou Traoré Diop, Mle de solde 35998-F, service de l'élevage, à Podor, ordinaire 2^e échelon, le 30-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 30-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Ousseynou Diop, Régie des Chemins de fer du Sénégal, ordinaire 2^e échelon, le 21-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon à compter du 21-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Banda Fall, Mle de solde 37721-B, M.F.A.E., dette viagère, à Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 8-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Oumar Faye, Mle de solde 35120-C, arrondissement des travaux publics, à Diourbel, ordinaire 2^e échelon, le 2-10-1970 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 mois, 2 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 31-8-1972 (R.S.M. et A.C. : épuisés);
- Doussé M'Bengue, Mle de solde 16846-E, secteur agricole de Fatick, ordinaire 2^e échelon, le 14-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Birama Toto M'Bour, Mle de solde 19374-H, service des mines, à Thiès, ordinaire 2^e échelon, le 16-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Bada Diao, Mle de solde 16815-G, service de santé à Matam, ordinaire 2° échelon, le 6-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 6-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssoupha Niang, Mle de solde 54141-A, arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 11-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

AIDES-DESSINATEURS

M. Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 35176-B, service du cadastre, à Dakar, principal 2° échelon, le 1-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

CHAUFFEURS

MM. Maodo Diaw, Mle de solde 35153-C, T.P.-S.O.M., à Thiès, principal 2° échelon, le 28-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 28-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 35190-J, Habitat, à Saint-Louis, ordinaire 1° échelon, le 31-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 31-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

CHEFS D'ÉQUIPE

Néant

Par arrêté ministériel n° 6105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Mame Paté N'Diaye, né en 1938, à N'Diaganiao (département de M'Bour), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de deux certificats d'études supérieures valables pour la licence, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737, du 28 juin 1967, et mis à la disposition de la République du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 6110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Madiké Diop, ouvrier maçon auxiliaire, Mle de solde 12244 (ax. 673), catégorie « B-1 », échelle VI, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal, à compter du 1° avril 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes indûment perçues après le 1° avril 1972.

Par arrêté ministériel n° 6134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Amadou Gabin Guèye, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32824-K, né le 19 février 1914, en service au Ministère de l'Éducation nationale (Médina IV à Dakar), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 février 1972, sera admis à compter du 31 juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, conformément à la circulaire n° 2642 PR.-S.E.-AD.1 du 19 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 6135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Albert Charles, instituteur principal de 3° échelon, Mle de solde 41073-A, né le 17 octobre 1922, directeur d'école de Médina II, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différé jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 6136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Dièye, instituteur principal de 2° échelon, Mle de solde 44-G, né le 8 mai 1916 en service au Ministère de l'Éducation nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 8 mai 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Badara Kâne, infirmier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34254-Z, né le 29 août 1914, en service à l'hôpital régional de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 août 1972, sera admis, à compter du 1° octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 juin 1970 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des moniteurs dont les noms suivent :

MM. Birama Diarra, Mle de solde 39896-A, Keur Aly Bassine, inspection primaire Kaolack I, moniteur de 2° classe, 1° échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;

Adama Kamara, Mle de solde 46466-B, Mangoulé, inspection primaire de Bignona, moniteur de 2° classe, 1° échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Fatou Lô, Mle de solde 45913-J, N'Dangane Garçons, inspection primaire de Kaolack I, monitrice de 2° classe, 1° échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972;

M. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 32158-E, Silmang, inspection primaire de M'Bour, moniteur de 2° classe, 1° échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 juin 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 12919 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 11 octobre 1971 portant titularisation d'instituteurs-adjoints, sont rapportées et remplacées par celles indiquées ci-dessous.

Art. 2. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (sessions 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

C. E. A. P. (session 1964)

MM. Ousseynou Sène, Mle de solde 44890-I, lycée Faidherbe à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2° classe, 1° échelon, indice 560, le 1-1-1965, passe au 2° échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3° échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970;

C. E. A. P. (session 1966)

Djibril Guèye, Mle de solde 44764-E, Guet N'Dar à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2° classe, 1° échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2° échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970;

Iba Dièye Diop, Mle de solde 45379-D, Diaglé, instituteur adjoint de 2° classe, 1° échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2° échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-1-1970;

C. E. A. P. (session 1967)

MM. Papa Ibrahim Conaré, Mle de solde 46074-E, Edalé (Kédougou), instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

Moussa Diop, Mle de solde 45261-D, N'Dangane Garçons, Kaolack, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

Ibrahim M'Bodj, Mle de solde 49425-B, Libération, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

C. E. A. P. (session 1968)

Oumar El Faroukh Diop, Mle de solde 31817-P, M'Boro, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970;

Fadiara Koma, Mle de solde 49374-E, Paille d'Arachide, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970;

Mame Cheikh N'Diaye, Mle de solde 43209-C, Sagatta Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970;

Cheick Seck, Mle de solde 51724-M, Notto, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970;

M^{me} Oumou Lô, née Fall, Mle de solde 43031-E, Champs de Courses à Dakar, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970;

Coumba Sarr, née Cissé, Mle de solde 45972-C, Soumbédioune, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970.

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Amadou Aimé Faye, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32796-E, né le 29 janvier 1916, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 29 janvier 1972, peut faire valoir ses droits à une pension de retraite. Mais cette retraite prendra effectivement effet à compter à compter du 31 juillet 1972, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2642 P.R.-S.G.-A.D. du 19 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 6166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Sécou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-H, né le 1^{er} novembre 1948 à Kolda, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL 2), section anglais-espagnol, session de juillet 1971, à Dakar, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 22 novembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 28 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au collège d'enseignement secondaire de Pikine (Dakar), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6167 bis M.F.T.P.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et

sportive, deuxième partie, sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des maîtres d'E.P.S., conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

MM. Mamadou Badiane, Mle de solde 37871-B, Centre national d'éducation physique et sportive, à Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-10-1962 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-10-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 903, le 1-10-1965 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1967 (A.C. : néant);

Ababacar N'Gom, Mle de solde 44214-E, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-10-1967 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-10-1967 (A.C. : épuisé), passe au 3^e échelon, indice 903, le 1-10-1969 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdourahmane Samba, Mle de solde 42429-H, né le 24 octobre 1939 à Thiès, candidat à un poste dans l'enseignement de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, 1^{re} partie, et qui a subi mais sans succès les épreuves de l'examen de la 2^e maîtrise, est nommé dans le corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive, en qualité de maître adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 6168 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 9 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Kane née Fatou Konaté, sage-femme de 1^{re} classe, 3^e échelon, diplômée de l'ex-école de médecine de Dakar, en service au centre médical du Repos Mandel (municipalité de Dakar), est promue à compter du 10 mars 1969, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de sage-femme principale de 1^{er} échelon.

Art. 2. — M^{me} Kane, née Fatou Konaté, promue sage-femme principale 1^{er} échelon, à compter du 10 mars 1969, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 10 mars 1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 19 juin 1972 :

Article unique. — M^{me} Fall, née Oulimata Bâ, inspectrice adjointe de 3 classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32783-C, née le 25 mars 1925, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate, à compter du 1^{er} juin 1972, en application des dispositions des articles 7 et 20 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 6173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Racine Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 59830-D, né le 13 novembre 1947, à Saldé (département de Podor), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études scientifiques M.P. (DUES 2), session d'octobre 1971, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 22 novembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 28 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.F.P. de Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, né en 1948 à Toucar (département de Fatick), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL 2), section anglais-espagnol, session de juillet 1971, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 21 novembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Kasnack (inspection primaire de Kaolack I), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — La décision n° 16566 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 30 novembre 1968, portant engagement et affectation de maîtresses-adjointes d'enseignement ménager et social, est abrogée dans toutes ses dispositions en ce qui concerne M^{lle} N'Deye Elisabeth Sarr.

Art. 2. — M^{me} Danfakha, née N'Deye Elisabeth Sarr, Mle de solde 54254-B, née le 16 octobre 1948 à Sédhiou, candidate à un poste dans l'enseignement technique, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1^{er} degré (C.A.E. M.S.), session de 1968, est nommée dans le corps des maîtresses-adjointes d'enseignement ménager et social, en qualité de maîtresse-adjointe d'E.M.S. stagiaire, indice 560, à compter du 28 octobre 1968, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressée, en service au centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda, est imputable au chapitre 511, article 7960.

Par arrêté ministériel n° 6183 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du deuxième semestre de l'année 1972, les franchissements automatiques d'échelons, concernant les fonctionnaires des corps locaux en voie d'extinction de l'O.P.T.

I. — CORPS DES COMMIS.

a) Au grade de commis principal 3^e échelon :

MM. Malick N'Diaye, Mle de solde 71122-G, Matam, à compter du 24-11-1972;

Aba Niabaly, Mle de solde 70458-N, Dakar-C.D., à compter du 1-10-1972;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 70845-P, Dakar-Radio, à compter du 15-9-1972 (M.A. : épuisée),
commis principaux 2^e échelon.

b) Au grade de commis principal 2^e échelon :

Néant

c) Au grade de commis ordinaire 3^e échelon :

Néant

d) Au grade de commis ordinaire 2^e échelon :

Néant

II. — CORPS DES MONTEURS.

a) Au grade de monteur principal 3^e échelon :

Néant

b) Au grade de monteur principal 2^e échelon :

Néant

c) Au grade de monteur ordinaire 3^e échelon :

M. Ousseynou Diop, R.G.R., à compter du 29-11-1972, monteur ordinaire 2^e échelon.

d) Au grade de monteur ordinaire 2^e échelon :

Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS.

(Néant pour tous les grades.)

IV. — CORPS DES FACTEURS.

a) Au grade de facteur principal 3^e échelon :

Néant

b) Au grade de facteur principal 2^e échelon :

Néant

c) Au grade de facteur ordinaire 3^e échelon :

M. Amadou Diané, Mle de solde 70708-V, à Thilogne, à compter du 1-12-1972, facteur ordinaire 2^e échelon.

b) Au grade de facteur ordinaire 2^e échelon :

Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

a) Au grade de surveillant principal 3^e échelon :

Néant

b) Au grade de surveillant principal 2^e échelon :

Néant

c) Au grade de surveillant ordinaire 3^e échelon :

M. Mamadou Diop, R.G.R., à compter du 29-11-1972, surveillant ordinaire 2^e échelon.

d) Au grade de surveillant ordinaire 2^e échelon :

Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la date que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 6214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Oumar Sidibé, Mle de solde 53904-O, né le 20 octobre 1947, à Kédougou, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A), session du 12 octobre 1968, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12 octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Bargny (inspection primaire de Rufisque), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 19 juin 1972 :

Article unique. — M. Moustapha Diallo, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32644-E, né le 10 juillet 1914, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 juillet 1972, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6229 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, ex-conducteur d'engins auxiliaire (ax. 3730), catégorie B1, échelle VI, échelon 1, Mle de solde 40076-C, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda (secteur mixte de Kédougou), décédé le 12 mars 1972, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo, qui réunissait à cette date 17 ans, 2 mois, 12 jours de services auxiliaires, effectués du 1^{er} janvier 1955 au 12 mars 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959;

— 25 % du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1964;

— 30 % du 1^{er} janvier 1965 au 12 mars 1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Ibrahima Diallo, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 2 en date du 19 juin 1972 :

Article premier — M. Abdoulaye Sy, mécanicien auxiliaire (ax. 7528), catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, précédemment en service au port autonome de Dakar, décédé le 29 février 1972, à Dakar, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sy, qui réunissait à cette date 11 ans, 6 mois, 10 jours de service administratif effectués du 20 août 1960 au 29 février 1972, en qualité de mécanicien, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 29 février 1972 soit aux taux de :

- 20 % pour la période du 20 août 1960 au 20 août 1965;
- 25 % pour la période du 21 août 1965 au 21 août 1970;
- 30 % pour la période du 22 août 1970 au 29 février 1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le port autonome de Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Abdoulaye Sy, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 19 juin 1972 :

Article unique. — M. Moussa Fall, Mle de solde 49502-B, ingénieur des travaux géographiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 septembre 1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 8 septembre 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6327 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M. Etienne Diouf, Mle de solde 45774-C, né en 1946 à Fadiouth, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1965), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 2 novembre 1966, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 66-1032, modifié par le décret n° 77-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Etienne Diouf, Mle de solde 45774-C, instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1967), est titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé ainsi qu'il suit conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé en service à Niakhar (inspection primaire de Kaolack II), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6344 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M. Matar Diop, Mle de solde 46158-B, né en 1936 à Kael, département de Diourbel, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, session de 1958, à Dakar, est, à compter du 1^{er} janvier 1962, nommé dans le corps des instituteurs, en qualité

d'instituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juillet 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service au C.E.G. de Diourbel, inspection primaire de Diourbel, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6345 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Moussé Diop, Mle de solde 49632-Z, C.E.G. de Kasnack, inspection primaire de Kaolack I, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-10-1969;

Majhmoute Sall, Mle de solde 51257-H, C.E.G. de Bargny, inspection primaire de Rufisque, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 15-10-1969;

Malick Tall, Mle de solde 49080-M, C.E.G. de Foundiougne, inspection primaire de Kaolack II, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-10-1969.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1970, sont intégrés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, à compter du 1^{er} janvier 1971, conformément aux dispositions de l'article 26, 2^e alinéa du décret n° 71-669 du 21 juin 1971.

Par arrêté ministériel n° 6406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Fatou Kané, épouse Ly, née le 6 novembre 1945 à Vélingara, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactygraphe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la paierie principale de Kaolack.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Fatou Kane, épouse Ly, percevra le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3750.

Par arrêté ministériel n° 6499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 juin 1972 :

Article premier. — M. Louis Gomis, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 30238-J, précédemment en service à l'école de Derklé III, à Dakar, est placé en position de détachement, pour une durée de cinq ans non renouvelable auprès de la Présidence de la République, pour servir au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, la solde de l'intéressé sera imputable au budget de la Présidence, qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % exigible de la pension civile.

M. Gomis sera astreint au versement de la retenue de 5 % sur son traitement d'activité au même titre.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 27 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1972Pour le grade d'adjoint 2^e échelon

- MM. Sidy Guèye, Mle de solde 17658, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bassirou Sarr, Mle de solde 19733, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Al Ousseynou Sow, Mle de solde 13326, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Macodou Meïssa Sall, Mle de solde 19673, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Momar Talla Dramé, Mle de solde 17516, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Domingo Louis Diagne, Mle de solde 23769, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde 17976, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Sakho, Mle de solde 19658, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoul Bousso, Mle de solde 18434, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Mansour Sall, Mle de solde 19675, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane Diack, Mle de solde 18549, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56346, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 56416, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Adama Niang, Mle de solde 56417, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar M'Baye, Mle de solde 56418, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Maïb Thiam, Mle de solde 56372, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Guèye, Mle de solde 56348, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba Laobé N'Diaye, Mle de solde 56349, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Adama Sow, Mle de solde 56359, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Tidiane Samb, Mle de solde 56351, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gorgui Ciss N'Doye, Mle de solde 56371, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yatma Guèye, Mle de solde 56353, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Etienne Joseph Senghor, Mle de solde 56352, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Tidiane Faye, Mle de solde 56354, Ministère des Finances et des Affaires économiques, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gorgui Sène, Mle de solde 52147, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mansour N'Diaye, Mle de solde 56470, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Sarr, Mle de solde 56471, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Thierno Sow, Mle de solde 56472, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh N'Gom, Mle de solde 56473, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar N'Dir Sy, Mle de solde 56474, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Racine M'Baye, Mle de solde 56475, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Modou Dièye, Mle de solde 56476, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidy Diouf, Mle de solde 56477, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Assane Guèye, Mle de solde 56478, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Niang, Mle de solde 56465, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Tidiane Wade, Mle de solde 56467, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ousmane N'Saw, Mle de solde 56212, Secrétariat général du Gouvernement, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diagne, Mle de solde 56213, Secrétariat général du Gouvernement, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mandoumbé Diagne, Mle de solde 56499, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Diakhaté, Mle de solde 56500, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 56457, Ministère de l'Intérieur, ordinaire 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1972 :

Article unique. — M. Famara Keïta, Mle de solde 59312-Z, né en 1947, à M'Bour, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires, section anglais-ouolof (session du 13 juillet 1971), est nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 22 novembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 et affecté au collège d'enseignement secondaire de Pikine (inspection primaire de Dakar-Banlieue).

Par arrêté ministériel n° 6603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ousmane Dioum, à Ouassadou, inspection primaire de Kolda, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 6604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1972 :

Article unique. — M. Amadou Seck, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 55452-A, titulaire du baccalauréat (session 1971), est intégré dans le corps des instituteurs, ainsi qu'il suit :

M. Amadou Seck, Mle de solde 55452-A, à Bandafassy, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 6641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1972 :

Article unique. — M^{me} Loupeda, née Zinzindohoué, professeur des C.N. et C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres dahoméens, servant au Sénégal dans la position de détachement, percevra, à compter du 25 février 1972, le traitement afférent aux indices de soldes indiqués comme suit :

— Professeur des C.N. et C.E.G. au C.E.G. de Santhiaba, Rufisque, indice 2287, à compter du 25-2-1972.

Par arrêté ministériel n° 6642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 28 juin 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), à solde entière de présence, à compter du 6 octobre 1971, est accordé à M. Jean Jules Anyla, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 44761-B, précédemment en service à Cas-Cas.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Anyla devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude, à reprendre le service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 6654 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — M. Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43262-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43262-A, à Diamaguène, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 4172 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 du 6 mai 1972 portant titularisation de maîtres d'éducation physique et sportive est modifié, en son article 1^{er}, comme suit :

Au lieu de :

MM. Papa Amadou Seck, Mle de solde 48121-D, C.F.P., à Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 15-7-1966, passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-7-1967, passe au 3^e échelon, indice 903, le 1-7-1969, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-7-1971;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 43710-G, inspection régionale du Cap-Vert, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-8-1968, passe au 3^e échelon, indice 903, le 1-8-1970, passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972;

Abdoukarim Diouf, Mle de solde 51026-H, C.E.G. de Kas-nack, à Kaolack I, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 28-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 18-10-1971;

Oumar N'Dour, Mle de solde 42419-N, lycée Blaise-Diagne, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-8-1968, passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-10-1969, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 1-10-1971;

Mamadou Cissé, Mle de solde 51025-G, lycée Gaston-Berger, Kaolack, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 28-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 28-10-1971,

Lire :

MM. Papa Amadou Seck, Mle de solde 48121-D, C.F.P., à Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 15-7-1966, passe au 2^e échelon, indice 809, le 15-7-1967, passe au 3^e échelon, indice 903, le 15-7-1969, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 15-7-1971;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 43710-G, inspection régionale du Cap-Vert, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-7-1967, passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-7-1968, passe au 3^e échelon, indice 903, le 1-7-1970, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-7-1972;

Oumar N'Dour, Mle de solde 42419-N, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-8-1968, passe au 2^e échelon, indice 809, le 1-8-1969, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 1-8-1971;

Abdoukarim Diouf, Mle de solde 51026-H, C.E.G. de Kas-nack, à Kaolack, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 28-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 28-10-1971;

Mamadou Cissé, Mle de solde 51025-G, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 28-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 28-10-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6664 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — M. Bécaye N'Diaye, Mle de solde 70244-I, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable et qui a renoncé à la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, est admis d'office à la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 6665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — M. Papa Thiébo Cissé, Mle de solde 52542-F, instituteur adjoint stagiaire, en service à Sam-Filles (Kaolack I), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session 1971), est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22 juillet 1971 date à laquelle il a obtenu son diplôme.

Par arrêté ministériel n° 6666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Daouda Sembène, Mle de solde 53914-N, né le 18 février 1947, à Rufisque, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A (session du 11 octobre 1968, à Thiès), est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12 octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Kaffrine, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6675 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 45178-A, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1965, est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des instituteurs adjoints :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1967, passe au 4^e échelon indice 695, à compter du 1-1-1969.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Gayna (inspection primaire de Kaffrine), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 B. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Aboubacar Bâ, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 29511-B, titulaire du C.A.P. (session 1968), est intégré et reclassé dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-après :

M. Aboubacar Bâ, Mle de solde 29511-B, Médina-Sabakh (Kaolack-II), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6696 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1971), sont reclassés, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Moumar Mendoumbé Dieng, Mle de solde 23396-B, Camu-Mangin, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus de 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Joseph Hénaine, Mle de solde 30309-O, Médina I, inspection primaire de Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Gaïdy Seck, Mle de solde 30899-K, Taïba, inspection primaire du Grand-Dakar, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Gora Diagne, Mle de solde 39839-H, M'Bao, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 45804-K, Djilacoune. Bignona, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Rame Sy, Mle de solde 44376-A, Pikine IX, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mohamed Youm, Mle de solde 31152-Z, Pikine XIII, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Dramane Fofana, Mle de solde 44709-P, C.E.G. (secrét. sup.), inspection primaire de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 45574-A, N'Douck-Fatick, inspection primaire de Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Momar Fall, Mle de solde 46357-C, Gossas I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Joseph Koné Traoré, Mle de solde 43536-I, Guiguinée II, inspection primaire de Kaffrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moussa Cissokho, Mle de solde 44827-M, Tamba régionale, inspection primaire de Tambacounda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mme Touriya Hamoudi, née Lahlo, Mle de solde 43187-A, rue Neuville, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M. Bathie Diouf, Mle de solde 39978-D, Boucotte-Ouest-filles, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6711 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du brevet supérieur d'études normales ou du certificat de fin d'études normales de l'école normale William-Ponty, sont nommés dans le corps des instituteurs.

MM. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 351271-C, à Thiès, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;
 Abdou Aziz Fall, Mle de solde 351252-A, Boulal, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;
 Djiby Sy Diop, Mle de solde 57358-D, Santhé, inspection primaire de M'Bour, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971;
 Yoro Fall, Mle de solde 351371-B, C.E.G., Linguère, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 24-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 6713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 9 mars 1972, portant passage d'échelons dans le corps des commis d'administration au titre du 1^{er} semestre 1972, est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Amar Diaw et Ibrahima Diouf.

Au grade d'adjoint 2^e échelon

Après :

M. Alioune Diop, Mle de solde 10891,

Supprimer :

MM. Ibrahima Diouf, Mle de solde 10842, T.P.S.L., commis d'administration adjoint 1^{er} échelon le 1-4-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972;

Amar Diaw, Mle de solde 18434, Ministère de l'Intérieur, commis d'administration adjoint 1^{er} échelon, le 1-4-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6736 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Baldé, instituteur adjoint temporaire, Mle de solde 29575-D, titulaire du C.A.P. (session 1970), percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, par référence à un instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — L'intéressé percevra en outre l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Par arrêté ministériel n° 6772 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 juin 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1971 et 1972, les secrétaires d'administration et contrôleurs du travail dont les noms suivent :

A. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION.

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Diop, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1971;

Yoro Camara, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 21-11-1971.

Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Toumané Badji, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Assane Armand Benga, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Ababacar Fall, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-6-1971;

Bassirou Gaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Babacar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Amadou Tidiane N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Souleymane N'Diaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Alexis Sané, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971;

Mamadou Traoré, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-6-1971.

Au titre de l'année 1972

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

M. Ibrahima Diagne, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 19-1-1972.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Hamet Diop, Banque nationale de Développement du Sénégal, à compter du 1-1-1972;

Diène N'Dour, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972;

Birama Sarr, Ministère du Développement industriel, à compter du 1-1-1972;

Mody Sy, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

Kassoum Touré, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

Médoune Diop, Ministère des Travaux Publics de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-7-1972;

Raoul Fonséca, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972;

Aziz N'Daw, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

Gayelle Niang, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1972;

Idrissa Sarr, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

Amadou Seck, Ministère du Développement Industriel, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Jouson, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon

MM. Babacar Bâ, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972;

Idrissa Diagne, Port autonome de Dakar, à compter du 1-1-1972;

Amadou Moustapha Diakhaté, D.F.P., à compter du 1-1-1972;

Abdou Karim N'Dir, Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972;

Mody Alioune Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

M'Bagnick Fall, S.E.P., à compter du 1-1-1972;

Abdou Salam Ly, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

Saher Samb, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Moussa Seck, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972;

Médoune Dia, D.F.P., à compter du 1-1-1972;

Abass Diouf, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972;

Moustapha N'Diaye, OCAM, à compter du 1-1-1972;

Demba Thiam, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972.

B. — CONTRÔLEUR DU TRAVAIL.

(Au titre de l'année 1970)

Pour le grade de contrôleur adjoint, 1^{er} échelon

M. Ousmane M'Bodj, D.T.S.S.E., à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an).

(Au titre de l'année 1971)

Pour le grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon

M. El Hadj Malick Sarr, D.T.S.S.E., à compter du 1-6-1971.

(Au titre de l'année 1972)

Pour le grade de contrôleur de 1^{er} échelon

M. Cheikh Sadibou Diop, D.T.S.S.E., à compter du 3-5-1972.

Par arrêté ministériel n° 6773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1971 et 1972, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

A. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION.

Au titre de l'année 1971

Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 10184, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Yoro Camara, Mle de solde 10157, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 21-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Toumané Badji, Mle de solde 55522, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Assane Armand Benga, Mle de solde 22815, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ababacar Fall, Mle de solde 40821, Secrétariat général de la Présidence, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Bassirou Gaye, Mle de solde 55528, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Babacar Guèye, Mle de solde 44197, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 46824, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Souleymane N'Diaye, Mle de solde 15702, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Alexis Sané, Mle de solde 16830, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Mamadou Traoré, Mle de solde 53203, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Au titre de l'année 1972

Au grade de secrétaire d'administration 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 19-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Hamet Diop, Mle de solde 10183, Banque nationale de Développement du Sénégal, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Diène N'Dour, Mle de solde 10266, Ministère de l'Intérieur à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Birama Sarr, Mle de solde 10281, Ministère du Développement industriel, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mody Sy, Mle de solde 10301, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Kassoum Touré, Mle de solde 10313, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Médoune Diop, Mle de solde 10185, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Raoul Fonséca, Mle de solde 10209, Ministère de l'Intérieur à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Aziz N'Daw, Mle de solde 10243, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Gayelle Niang, Mle de solde 10271, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Idrissa Sarr, Mle de solde 10282, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Seck, Mle de solde 10289, Ministère du Développement industriel, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdouljadre Jouson, Mle de solde 10217, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

MM. Babacar Bâ, Mle de solde 10149, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Idrissa Diagne, Mle de solde 10166, P.A.D., à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Diakhate, Mle de solde 10170, direction de la Fonction publique, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdou Karim N'Dir, Mle de solde 10264, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mody Alioune Guèye, Mle de solde 10210, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
M'Bagnick Fall, Mle de solde 10203, S.E.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Salam Ly, Mle de solde 10233, S.E.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Saher Samb, Mle de solde 10277, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Moussa Seck, Mle de solde 10290, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Médoune Dia, Mle de solde 10164, direction de la Fonction publique, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abass Diouf, Mle de solde 10189, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10256, O.C.A.M., à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Demba Thiam, Mle de solde 10309, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

B. — CONTRÔLEURS DU TRAVAIL

Au titre de l'année 1970

Au grade de contrôleur adjoint 1^{er} échelon

M. Ousmane M'Bodj, D.T.S.S.E., à compter du 1-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1971

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. El Hadj Malick Sarr, Mle de solde 10140, D.T.S.S.E., à compter du 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au titre de l'année 1972

Au grade de contrôleur du travail 1^{er} échelon

M. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53834, D.T.S.S.E., à compter du 3-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté en ce qui concerne la solde et l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail dont les noms figurent ci-après :

Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon

MM. Toumané Badji, Mle de solde 55522, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);
Assane Armand Benga, Mle de solde 22815, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);
Babacar Fall, Mle de solde 40821, Secrétariat général de la Présidence de la République, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);

MM. Bassirou Gaye, Mle de solde 55528, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);

Babacar Guèye, Mle de solde 44197, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);

Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 46824, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 15702, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);

Alexis Sané, Mle de solde 16830, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Traoré, Mle de solde 53203, Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe au grade de secrétaire d'administration 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : épuisée).

Pour le grade de contrôleur du travail adjoint 2^e échelon

M. Ousmane M'Bodj, D.T.S.S.E., passe au grade de contrôleur adjoint 2^e échelon, à compter du 1-6-1971 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 6840 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 juillet 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Tall, Mle de solde 31033-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971, est nommé et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Boubacar Tall, Mle de solde 31033-B, Thiers, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de la rue Thiers à Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 6977 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6B. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. M. Ibrahima Diouf, géomètre principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34788-F, (né le 6 avril 1914), en service à l'inspection du cadastre de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 avril 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B1. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — M. Magaye Gaye, Mle de solde 11008-H, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6979 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6B. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. M. Alioune Séga Diagne, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 35030-E (né le 9-5-1914), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 mai 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1^{er} juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6982 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6B. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — M. N'Diogou Kane, contremaître principal de 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics (né le 10 mai 1914), en service à la base aérienne n° 160, à Ouakam, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 juin 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} juillet 1972 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6983 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6B. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — M. Seydou Tall, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 37702-E (né le 20 mai 1914), en service détaché à l'ONCAD, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 mai 1972, sera en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6984 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — M. Mamadou N'Diaye, contremaître principal 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 35141-D, né le 26 juin 1917, en service à la S.O.M., à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 26 juin 1971, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1^{er} juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6986 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M^{me} Khady Thiam, Mle de solde 43514-I, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, est mise en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée d'un an renouvelable pour la période du 20 janvier 1971 au 20 janvier 1972, conformément aux dispositions de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971, notamment en son article 80, alinéa C.

Art. 2. — La disponibilité de M^{me} Thiam, qui vient à expiration le 20 janvier 1972, est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 21 janvier 1972.

Art. 3. — M^{me} Thiam, qui doit reprendre son service le 22 janvier 1973, doit solliciter sa réintégration au plus tard le 21 novembre 1972. Dans le cas contraire, l'intéressée sera considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions de la loi n° 71-031 du 11 mars 1971, notamment son article 84, paragraphe 3.

Par arrêté ministériel n° 6994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Baye Dame Kébé, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon.

M. Baye Dame Kébé, Mle de solde 44032-A, N'Dorong II, à Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 11522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 11 octobre 1972;

Article unique. — M. Amadou Anne N'Diaye, écrivain principal de 4^e classe, grade 1, échelon 3, indice 644 de la hiérarchie, Mle de solde 210749-K, du statut du personnel des chemins de fer, détaché, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 6128 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Oumar Dia, plombier décisionnaire, Mle de solde 21037-B, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe de la convention précitée).

Par décision ministérielle n° 6129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Un sursalaire de 2.000 francs est accordé à M. Mamadou Guèye, mécanicien, en service à la direction du service de l'intendance (atelier de confection), à Dakar (non immatriculé), à compter de la date de signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6131 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moussa Fodé Cissé, palefrenier décisionnaire, en service au laboratoire de Dakar-Hann, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de l'arrêté précité.

Par décision ministérielle n° 6139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Coumé, né en 1947 à Linguère, est engagé à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Rufisque, en remplacement numérique de M. Sada Sy, ex-plantion décisionnaire, admis à la retraite par décision n° 03424 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. du 17 mars 1969.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 6138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Ala Poumane, né en 1927 à M'Badiène (département de Linguère), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manœuvre et mis à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale, pour servir au lycée Gaston-Berger, à Kaolack, en remplacement numérique de M. Thiendou Thiam, ex-manœuvre décisionnaire, Mle de solde 25843-D, admis à la retraite par décision n° 3424 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 17 mars 1969.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 6142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Sène, ouvrier menuisier décisionnaire, Mle de solde 25216-D, en service à l'inspection primaire de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie 2^e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 6143 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Gaol Diaw, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 21628-M, en service à l'inspection forestière de Diourbel, percevra la rémunération afférente à la 2^e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 2^e catégorie « A » de l'arrêté précité.

Par décision ministérielle n° 6152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-4 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Aw, réalisateur décisionnaire de télévision, Mle de solde 46798-D, en service au Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6153 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1817 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 29 février 1972, portant admission à la retraite des agents contractuels et décisionnaires atteints par la limite d'âge de 55 ans, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la date de cessation de service de M. Mamadou Diourbel.

Au lieu de :

M. Mamadou Dia, Mle de solde 43125-J, surveillant des travaux publics, à Diourbel, né le 1^{er} janvier 1917 à Matam, date de cessation de service, le 1^{er} janvier 1972,

Lire :

M. Mamadou Dia, Mle de solde 40325-J, surveillant des travaux publics, à Diourbel, né en 1917 à Habilo (département de Matam), date de cessation de service, le 31 décembre 1972.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 11 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, contremaître de 1^{re} classe après 36 mois de l'ancien cadre commun supérieur des travaux publics, Mle de solde 37723-D, en service à la direction du génie rural (division de l'hydraulique pastorale), est mis à la disposition du Ministre d'État, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le budget général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 6163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Magatte Guèye, menuisier décisionnaire, Mle de solde 23003-B, en service à la subdivision mixte des travaux publics de Louga, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I, 44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6^e catégorie, 2^e échelon (annexe I), de la convention précitée (44 heures).

Par décision ministérielle n° 6164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Doudou Diop, jardinier décisionnaire, Mle de solde 22019-H, en service au lycée technique A. Peytavin, à Saint-Louis, est reclassé en qualité d'aide-ouvrier décisionnaire. A ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de l'arrêté précité.

Par décision ministérielle n° 6167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Sèye, née Fatoumata Cissé, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 54284-A, en service au Ministère de l'Intérieur, est suspendu pour un an, à compter de la date de signature de la présente décision, en application des dispositions de l'article 57, paragraphe 7, du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position M^{me} Sèye, née Fatoumata Cissé, reste sans traitement.

Par décision ministérielle n° 6175 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 19 juin 1972 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 20 octobre 1971, la démission de M^{me} Diop, née Yvette Lavergne, conseillère d'orientation scolaire et professionnelle stagiaire, Mle de solde 54190-G, précédemment directrice du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 6193 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Alioune N'Gom, né le 3 février 1952, à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est engagé, pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de surveillant d'internat décisionnaire, pour servir au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis (chapitre 511, article 7560).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu, pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit, de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 560, sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 6207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juin 1972, les agents dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont radiés des contrôles nominatifs du personnel non fonctionnaire de l'administration pour limite d'âge :

MM. Abdou Djigo, commis décisionnaire, Mle de solde 44087-A;
Ibrahima Diouf, commis décisionnaire, Mle de solde 44345-D;

Macoumba Diop, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 22061-E;

M^{me} N'Doumbé Guéye, aide-cuisinière, Mle de solde 23061-F.

Art. 2. — Les intéressés, qui cessent définitivement leur service, bénéficieront éventuellement d'une indemnité compensatrice de congé payé qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par les soins du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Par décision ministérielle n° 6213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche) à solde entière de présence est attribué, à compter du 1^{er} mars 1972, à M. Victor Webert, infirmier des grandes endémies principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 43705-M en service au secteur n° 11 de M'Bour.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Victor Webert se présentera de nouveau devant le conseil de santé à Dakar, qui statuera sur son aptitude ou son inaptitude à reprendre service.

Par décision ministérielle n° 6227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — La décision n° 6463 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 mai 1969 portant engagement de M. El-Hadji Malick Diène, moniteur, Mle de solde 42857-L, est rapportée.

Art. 2. — Les candidats à un emploi dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont engagés, à titre précaire et révocable, en qualité de moniteurs décisionnaires (base 44 heures) à compter des dates ci-après :

MM. Mamadou Lamine Diaw, Mle de solde 45744-F, Sagata-Djoloff, inspection primaire de Diourbel, échelle V, échelon 1, à compter du 2-11-1963;

El-Hadji Malick Diène dit Mawdo, Mle de solde 42857-L, Yoff-Village 1, inspection primaire du Grand-Dakar, échelle V, échelon 1, à compter du 23-2-1962;

Adama N'Daw, Mle de solde 31411-F, lycée Malick-Sy, inspection primaire de Thiès, échelle V, échelon 2, à compter du 3-12-1960;

Mady Simakha, Mle de solde 44675-D, Sainssoutou, inspection primaire de Tambacounda, échelle V, échelon 2, à compter du 9-1-1963.

Art. 3. — Les intéressés percevront, à compter de la date de leur prise de service, une rémunération mensuelle calculée par référence à des moniteurs auxiliaires (sans défalcation de la retenue pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les prestations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.).

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'en fin d'année scolaire, les intéressés percevront, pendant les vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application de l'article 148 du Code du travail.

Art. 5. — La rémunération des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 6352 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Codou Dieng, née le 2 octobre 1924, à Saint-Louis, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de repasseuse, et mise à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, en remplacement numérique de M. Seydou Diallo, repasseur auxiliaire, admis à la retraite, à compter du 31 décembre 1971.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 6353 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Anna Bâ, née le 23 février 1936 à Saint-Louis, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de cuisinière, et mise à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, en remplacement numérique de M^{me} Anna N'Daw, cuisinière auxiliaire, admise à la retraite, à compter du 31 décembre 1971.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 3.050 francs.

Par décision ministérielle n° 6354 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 2^e juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Fatou Bintou Diakhaté, née le 9 octobre 1943 à Saint-Louis, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de femme de service, et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, en remplacement numérique de M^{me} Gnagna Diouf, femme de service, admise à la retraite, à compter du 31 décembre 1971.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 6357 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — L'article 5 de la décision n° 4435 M.F.P.T.E.-G.B. du 12 mai 1972 portant démission et liquidation de droits à congé de M. Yves Luc Pentier est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Il sera délivré à M. Yves Luc Pentier, domicilié 107, avenue Maréchal Lyautey, à Nice (France), les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires par la voie maritime pour lui-même, son épouse, son fils Olivier âgé, de 17 ans et ses bagages de Dakar à Nice, en groupe I, au compte du budget de la République du Sénégal.

Le jeune Olivier Pentier est éventuellement, en cas de nécessité, autorisé à emprunter la voie aérienne de Dakar, à Marseille.

Les sommes avancées par M. Pentier, pour son voyage par fer et pour le transport de ses bagages de Dakar à Nice, lui seront remboursées sur production des pièces justificatives nécessaires.

Lire :

Art. 3. — Il sera délivré à M. Yves Luc Pentier, domicilié 107, avenue Maréchal Lyautey, à Nice (France), les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires par la voie aérienne pour lui-même, son épouse et son fils Olivier âgé de 17 ans et ses bagages de Dakar à Nice, en groupe I, au compte du budget de la République du Sénégal.

Les sommes avancées par M. Pentier, pour son voyage et pour le transport de ses bagages de Dakar à Nice, lui seront remboursées sur production des pièces justificatives nécessaires.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6393 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — M. Doudou M'Boup, standardiste décisionnaire, Mle de solde 40742-I, en service au centre téléphonique du building administratif, à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école normale William-Ponty, à Thiès, en remplacement de M^{me} Géraldine Diaz, standardiste, mutée au rectorat de l'Université, à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 20 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Cathérine Diemé, fille de salle décisionnaire, Mle de solde 21721-G, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, percevra un sursalaire de 2.000 francs.

Par décision ministérielle n° 6573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 27 juin 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Bilal Sy, né en 1932, à Guédi (Podor), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'infirmier sanitaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et de Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sy percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défaction des 5 % par référence à un agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 6607 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 juin 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 3 mars 1972, la démission de son emploi offerte par M. Wagane Diouf, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 40945-M, en service à la direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar.

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre, seront liquidés par les soins du Ministre du Développement rural, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Diouf est redevable envers le budget national d'un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision ministérielle n° 6610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Râ, née Magatte Kane, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 39139-A, en service à l'Inspection régionale de la jeunesse et des sports du Fleuve, à Saint-Louis, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Louga.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6647 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 28 juin 1972 :

Article premier. — La décision n° 526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 24 janvier 1972, concernant M^{me} N'Diaye, née Khady Sam, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17908-K, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), est rectifiée comme suit, en ce qui concerne la prime d'ancienneté :

Au lieu de :

Article premier. — ... percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s ..., le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 25 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et

Lire :

Article premier. — ... percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s ..., le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 25 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Mandiémé Niang, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 22148-E, en service au bureau de presse et de documentation au Secrétariat général de la Présidence de la République, nommé dans le corps des secrétaires de Chancellerie, à compter du 1^{er} juin 1970, est radié du contrôle du personnel non titulaire, à compter de la date de sa nomination dans ce corps.

Art. 2. — M. Mandiémé Niang, qui n'a pas joui de son congé pendant la période du 3 novembre 1969 au 31 mai 1970, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/16 des sommes perçues pendant cette période de référence, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 8 avril 1972, la démission de son emploi, offerte par M. Mathias N'Diaye, commis décisionnaire, Mle de solde 51182-A, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics).

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. N'Diaye pourra prétendre, seront liquidés par les soins du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6653 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — Est radié, à compter du 5 février 1970, des contrôles des agents non titulaires de l'administration, M. Cheikh N'Dione directeur du centre d'animation décisionnaire, Mle de solde 17951-A, en service à Tattaguine, admis dans le corps des inspecteurs de l'animation suivant arrêté n° 3659 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 31 mars 1971.

Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé, seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Est radié du contrôle du personnel décisionnaire, M. Hamady Diop, gardien décisionnaire, Mle de solde 39660 L, précédemment en service au centre d'animation rurale de Ouro Sogui (département de Matam), décédé le 11 février 1972.

Art. 2. — Est autorisé, sur présentation des pièces justificatives le paiement au profit des héritiers des droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé et qui seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera payé également aux ayants droit l'indemnité prévue en application des dispositions de l'article 148 de la convention collective fédérale du commerce. Le de cujus ayant totalisé à la date du décès 9 ans, 5 mois et 16 jours, cette indemnité sera calculée sur la base de l'indemnité de licenciement aux taux ci-après :

— 20 % pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} juillet 1968;

— 25 % pour ses services effectués du 2 juillet 1968 au 11 février 1972.

Par décision ministérielle n° 6658 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Sont constatées, à compter du 31 mars 1972, les démissions de leur emploi offertes par MM. Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 53312-F, et Ibra Diop, Mle de solde 53484-E, totis les deux chefs de brigade des puits, en service à la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés pourront éventuellement prétendre, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère du Développement industriel.

Art. 3. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre des intéressés pour les soldes qu'ils auraient perçus au delà du 31 mars 1972.

Par décision ministérielle n° 6660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Sont engagés, à titre précaire et révocable, en qualité de préposés des pêches maritimes, et mis à la

disposition du Ministre du Développement rural, les candidats nouvellement diplômés de l'école des agents techniques et préposés des pêches maritimes de Thiaroye dont les noms suivent : MM. Amadou Tidiane Guèye, né le 13 mai 1949, à Saint-Louis; Assane N'Doye, né le 28 avril 1947, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 14 octobre 1971, date de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle à l'indice 477 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à préposé des pêches ad-joint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 6671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'école des agents d'assainissement de Khombole dont les noms suivent admis à l'examen de fin d'études (session décembre 1971), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'assainissement et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et leur situation administrative déterminée comme suit :

MM. Saliou Diagne, né le 30-10-1949, à Saint-Louis, service d'hygiène, à Dakar;

Mamadou Tounkara, en 1946, Sokone, projet-parc assainissement;

El Hadj Mansour N'Doye, né le 5-1-1950, à Ouakam, projet-parc assainissement;

Waly N'Diaye, né le 26-6-1949, à Dakar, projet-parc assainissement;

Mamadou Diop, né le 13-1-1948, à Dakar, zone pilote Fatick;

Abdoukarim Guèye, né le 12-8-1950, à Dakar, zone pilote, Fatick;

Alioune Seck, né le 4-7-1950, à Saint-Louis, zone pilote, Fatick;

Diamore Sadio, né en 1946 à Dialocotto, Diourbel;

Yoro M'Baye, né le 10-10-1945, à Sokone, Ricard-Toll;

Babacar Sow, né le 19-3-1949, à Dakar, C.M., Bakel.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8832.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1972, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de retraite par référence à celle d'un agent d'assainissement stagiaire.

Par décision ministérielle n° 6680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Dame Gaye, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, Mle de solde 52984-H, en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du commerce intérieur et des prix, chapitre 361, article 3620.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6707 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — La décision n° 13260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. du 14 octobre 1969, suspendant l'engagement de M. Saër Diop, commis décisionnaire, Mle de solde 18862-C, précédemment en service au tribunal de Saint-Louis, est rapportée.

Art. 2. — M. Saër Diop, est licencié de son emploi, pour faute lourde, à compter du 8 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 6709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — M. Magatte Faty N'Diaye, programmeur décisionnaire engagé à l'essai pour une période de 3 mois, pour servir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est confirmé dans ses fonctions.

Par décision ministérielle n° 6710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Guèye, née Sokhna Diop, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17600-F, en service à la trésorerie générale, à Dakar, Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, en sus de son salaire mensuel de 32.000 francs, un sursalaire mensuel de 3.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de 32.000 francs.

Art. 2. — A compter du 27 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Les anciens élèves de l'école des agents sanitaires dont les noms suivent, admis à l'examen de fin d'études (session décembre 1971), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agent sanitaire et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et leur situation administrative déterminée comme suit :

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1972, date de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle d'un fonctionnaire à l'indice 477, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de retraite par référence à celle d'un agent sanitaire stagiaire.

Région du Cap-Vert

M. Oumar Ciss, hôpital Aristide-Le Dantec (radio);
M^{mes} Marième N'Diaye, centre hospitalier de Fann, Dakar;
Philomène Baloucouné, PED. sociale, Pikine;
Marième M'Bodje, PED. sociale, Pikine;
Coumba Guèye, Sébikotane;
Aramé Thioume, stomato;
M. Boubacar Sané, service d'hygiène, Dakar.

Région de Casamance

M^{me} Adama Sèye, stomato;
M. Aliore Diba, secteur Bignona;
M^{mes} Lucie Mantane, région médicale de Ziguinchor, Bignona;
Fatoumata Djiba région médicale d'Oussouye;
Khadidiatou Kébé, région médicale de Kolda.

Région de Diourbel

M. Doudou Diouf, hôpital H. Luëbke;
M^{mes} Fatou Kaba, stomato;
Mame Khary Fall, hôpital H. Luëbke;
Aminata M'Bodje, région médicale de M'Backé.

Région du Fleuve

M. El Hadji Malick Sy Bèye, circonscription médicale de Dagana;
M^{mes} Diélia Maka M'Baye, stomato;
Codou Diop, région médicale du Fleuve;
Fatou Diop Traoré, région médicale du Fleuve.

Région du Sénégal oriental

MM. Abdourahmane Keinde, région médicale de Saraya;
Ismaïla Cissé, stomato;
M^{mes} Aïssatou Faye, région médicale de Tambacounda;
N'Goné N'Diaye, circonscription médicale de Bakel.

Région du Sine-Saloum

MM. Abdoulaye Kâ, stomato;
Matar Sadio Diagne, Zone de Fatick;
M^{me} Néné Angèle Lô, région médicale;
M. Ibrahima Faye, zone pilote de Fatick.

Région de Thiès

M^{me} Amy Sidibé, Thiès;
M^{me} Aïda Guèye, épouse Bâ, Thiès;
M^{me} Fatoumata Binetou N'Doye, Thiès.

Par décision ministérielle n° 6731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Est régularisé, à compter de la date de signature de la présente décision, l'engagement de M. Magatte Sarr, matelot, en service à la capitainerie du port de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Magatte Sarr, matelot, Mle de solde 48713-E, en service à la capitainerie du port de Saint-Louis, percevra la rémunération afférente à l'indice 262 nouveau (par référence à un matelot de 1^{re} classe, 2^e échelon), plus éventuellement, une indemnité différentielle permettant le maintien d'avantages acquis, égale à la différence existant entre d'une part le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait, et d'autre part le montant des prestations familiales du Code du travail dont il bénéficie au titre de la régularisation, plus le supplément familial de traitement.

Art. 3. — Magatte Sarr, né le 15 juin 1915 à Gandiole, est radié, à compter du 30 avril 1972, pour limite d'âge.

Les droits à congé de M. Magatte Sarr, seront liquidés par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 6732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Patinvoh, née Antoinette Corréa, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 24663-F, en service à l'hôpital A. Le Dantec, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 15 octobre 1972, de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6733 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ameth N'Dao, manœuvre décisionnaire, Mle de solde 58095-G, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, est reconverti en qualité de pompiste décisionnaire. A ce titre il percevra la rémunération afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des travaux publics et bâtiments (40 heures).

Par décision ministérielle n° 6741 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. Bassirou Sène, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18114-C, en service à la direction des impôts et domaines, passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de 46.000 francs.

Art. 2. — A compter du 16 mai 1973, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6742 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. Assane Niang, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 51779-M, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 et 960 M.F.P.T.-D.F.P. des 13 mai 1961 et 12 février 1970, plus une prime d'ancienneté de 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 20 février 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 11640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 octobre 1972 :

Article unique — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Waly M'Bengue, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 57546-E, en service à la direction du contrôle économique, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « B-1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 72-1190 du 5 octobre 1972
nommant un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970 portant renouvellement des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sakho, directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), est nommé membre du Conseil économique et social au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, en remplacement de M. Ameth Diop, ancien directeur de la B.N.D.S., démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MÉCANIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 8.480.000 francs C.F.A.
Siège social : THIÈS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 19 octobre 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger, particulièrement dans la République du Sénégal et à Thiès :

— L'implantation de toute usine, l'entretien, la réparation de toutes pièces pouvant concerner la mécanique générale;

— L'importation et la vente de toute matière première, machines, pièces déachées et outils;

— L'achat, la location de toute usine, immeubles, machines utiles à la réalisation de l'objet social;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MÉCANIQUE ».

Son siège social est fixé à Thiès. Sa durée est de 99 années à compter rétroactivement du 19 octobre 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 8.480.000 francs C.F.A., fourni tant en nature qu'en espèces, divisé en 1696 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées entre les associés en proportion de leurs apports.

— Entre associés les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Serigne Baba N'Diaye, Antoine Gomez et Mamadou Thiam, demeurant respectivement à Dakar et Rufisque, trois des associés, ont été nommés gérants de la société avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet et obligation d'agir ensemble avec leur trois signatures conjointes.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DES MOUSSES ET DES ÉLASTIQUES " EN. SE. M. E. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.
Siège social : 75, rue Grammont — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 octobre 1972, enregistré à Dakar II, le 12 octobre de la même année, bordereau n° 349/1, volume 9, folio 55, case 3069, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal, et à l'étranger :

La fabrication de mousse, d'élastiques, de plastiques et autres matières et matériaux similaires ainsi que d'élastomères et de colles industrielles s'y rapportant.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la représentation de tous produits, matières, matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'objet social ou à son extension.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société a pris la dénomination de : « ENTREPRISE SENE-GALAISE DES MOUSSES ET DES ELASTIQUES » en abrégé « E.N.S.E.M.E. ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) 75, rue de Grammont.

Sa durée est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévue auxdits statuts.

Son capital social est fixé à un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000), entièrement fourni en espèce, divisé en cent cinquante (150) actions de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune attribuée aux associés à raison de leurs apports.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision extraordinaire des associés.

La société est gérée :

Par M. Hassan Mèroueh, commerçant, demeurant à Dakar, 75, rue Grammont, et M. Ali Hoballah, commerçant, demeurant à Dakar, 72, rue Paul-Holl, qui jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale; la collectivité des associés, par une décision collective peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 2 novembre 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 4 novembre 1972.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire près le Tribunal
de 1^{re} instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 642 du Sine-Saloum, appartenant à M. Khalil Hanna, négociant à Sokone. 2-2

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 8086 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Maurice Soucarane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 6682 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Modou Samba et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 6424 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Babacar N'Diaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 994 et 888 du Baol, appartenant à M. Amadou Diakhaté, quartier Cheikh Ibra Fall, à Diourbel. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros 11431 et 11743 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Medoune Guèye. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Jeunes de la Collectivité léboue « RAKE TOPA MAKE DOME TOPA BAYE ».

Objet : Créer et consolider des liens de fraternité, de solidarité entre ses membres dans le cadre d'activités à caractère culturel, éducatif et sportif.

Soutenir par les moyens légaux dont elle dispose toute action tendant à favoriser dans la Région du Cap-Vert un climat d'entente, de paix sociale et de progrès économique.

Siège social : Quartier Thieurigne à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Abou Diagne, *président*;
Alassane Sarr, *vice-président*;
Mass Coki Diop, *secrétaire général*;
Ismaila N'Diaye, *secrétaire général adjoint*;
Bamar Guèye, *secrétaire administratif*;
Lamine N'Diaye, *secrétaire adjoint*;
Assane N'Doye, *trésorier général*;
N'Dongo Diagne, *trésorier adjoint*;
Ousmane Diouf, *secrétaire à l'organisation*.

Récépissé de déclaration d'association n^o 2868 M.INT-A.P.A. en date du 29 septembre 1972.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4258 du Journal officiel en date du 4 novembre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 novembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO